

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Révision Allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Commune de Saint Jean d'Angély

du 07 octobre 2024 au 06 novembre 2024 17h00 inclus

RAPPORT D'ENQUÊTE - PIECES ANNEXES



Commissaire Enquêteur : Madame Béatrice AUDRAN

ANNEXES

Annexe 01 : Arrêté du Maire n°2024_ST_29_AR du 18 septembre 2024, prescrivant l'Enquête Publique portant sur le projet de Révision Allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Jean d'Angély

Annexe 02 : Délibération D11 du 22 septembre 2022 actant la Révision Allégée n°4 du PLU de Saint Jean d'Angély

Annexe 03 : Délibération D11 du 30 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et approuvant ce dernier (bilan de concertation versé au dossier d'enquête publique, actant le projet de révision allégée n°3 du PLU en raison de l'abrogation d'une précédente révision allégée n°3 - confère Délibération du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2022

Annexe 04 : Arrêté municipal du 12 septembre 2024, prescrivant l'Enquête Publique portant sur le projet de Révision Allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Annexe 05 : Registre de concertation publique – Révision Allégée n°3 du PLU

Annexe 06 : Publicités légales

Annexe 07 : Avis d'enquête Publique

Annexe 08 : Affiche de l'Avis d'Enquête Publique (Format A2 jaune)

Annexe 09 : Certificat d'affichage

Annexe 10 : Désignation du Commissaire Enquêteur

Annexe 11 : Avis de la Préfecture de Charente Maritime - CDPENAF

Annexe 12 : Avis n° MRAe 2022ACNA16 - MRAe Charente Maritime - Projet Révision Allégée n°3 du PLU

Annexe 13 : Avis n° MRAe 2024ANA20 - MRAe Charente Maritime - Projet Révision Allégée n°3 du PLU

Annexe 14 : Procès-Verbal de Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage

AR Prefecture

017-211703475-20250130-2025_01_D8-DE
Reçu le 01/02/2025

Annexe 01 : Arrêté du Maire n° 2024_ST_29_AR du 18 septembre 2024, prescrivant l'Enquête Publique portant sur le projet de Révision Allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Jean d'Angély

AR Prefecture

017-211703475-20240918-2024_ST_29_AR-AR
Reçu le 24/09/2024



Saint-Jean-d'Angély, le 18 Septembre 2024

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_ST_29_AR**

**Arrêté prescrivant l'enquête publique unique
concernant la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme**

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-34 et suivants et R. 153-12 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2224.10 et R. 2224-7 à R. 222-9 ;

Vu la délibération prise par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-d'Angély du 22 septembre 2022 ayant prescrit la révision allégée d'un Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu les avis émis par personnes publiques associées ou consultées ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du 22 mars 2024 sur la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision n° E24000087/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers du 2 août 2024 désignant Madame Béatrice AUDRAN en qualité de commissaire enquêteur titulaire,

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur la commune de Saint-Jean-d'Angély à une enquête publique unique du lundi 7 octobre 2024 à partir de 9h00 au mercredi 6 novembre 2024 à 17h00 concernant la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE
par télétransmission au contrôle de légalité
sous le n° 017-211703475-20240918-2024_ST_29_AR
AR Préfecture le 24/09/2024
et par publication dématérialisée le 24/09/2024

Au terme de l'enquête, la procédure sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 : Madame Béatrice AUDRAN, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Le projet de révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme, auquel il est annexé notamment les différents avis des personnes publiques associées ou consultées, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély (17 400) pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit :

- Le lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély :

- Le lundi 7 octobre 2024 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 18 octobre 2024 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 6 novembre 2024 de 14h00 à 17h00

Article 5 :

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut consulter le dossier d'enquête au format papier en Mairie et le télécharger sur le site internet de la Mairie de Saint-Jean-d'Angély : <https://www.angely.net/>.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures d'ouverture habituels.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations de la révision allégée n°3 du PLU pourront être consignées sur un registre d'enquête déposé en Mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique ou par voie électronique à l'adresse de la Mairie de Saint-Jean-d'Angély (jf.damas@angely.net).

Des informations concernant ce projet peuvent être demandées à Madame le Maire de Saint-Jean-d'Angély, à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Madame le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Angély le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une période d'un an à compter de sa réception en Mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables sur le site Internet de la Mairie à l'adresse suivante : <https://www.angely.net/>.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Cet avis sera enfin publié sur le site Internet de la Mairie à l'adresse suivante : <https://www.angely.net/>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR Prefecture

017-211703475-20250130-2025_01_D8-DE
Reçu le 01/02/2025

Département de Charente-Maritime - Commune de Saint Jean d'Angély

Annexe 02 : Délibération D11 du 22 septembre 2022 actant la Révision Allégée n° 4 du PLU de Saint Jean d'Angély

AR Prefecture

017-211703475-20220922-2022_09_D11-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

ville de
Saint Jean
d'Angély

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Révision allégée N° 4 du Plan local d'urbanisme (PLU)

Date de convocation : 16 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Natacha MICHEL, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Médéric DIRAISON à Jean MOUTARDE ; Gaëlle TANGUY à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4

Houria LADJAL ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc Chauvreau ; Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220922-
2022_09_D11-DE
AR Sous-préfecture le 23 SEP. 2022
Publication dématérialisée le 23 SEP. 2022

N° 11 - Révision allégée N° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**Rapporteur : M. Jean MOUTARDE**

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 20 du Conseil municipal du 30 juin 2022 : Déclaration de projet - Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.132-7 et suivants, L.153-8 et suivants, L.153-31 et suivants, R.153-1 et suivants, R. 153-20 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et suivants,

Vu les articles L. 103-1 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'obligation de concertation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012, modifié le 19 septembre 2013, le 12 décembre 2013, le 21 septembre 2017, le 1^{er} février 2018, le 31 mai 2018, le 4 octobre 2018 et le 19 septembre 2019 ;

La commune de Saint-Jean-d'Angély souhaite permettre le développement de l'activité d'une entreprise de carrosserie et d'aménagement de véhicules d'intervention rapide. Elle vise en l'extension du bâtiment existant, permettant le développement des activités déjà existantes sur le site.

L'entreprise, située au sud de Saint-Jean-d'Angély le long de la route départementale 150, est pour partie en zone de développement économique (AUX). Or, son parking accueillant les véhicules est situé en zone agricole et ne permet aucune construction. Le projet d'extension de son bâtiment ne peut donc être autorisé par le PLU approuvé en 2012.

La révision allégée vise donc à modifier le zonage et le règlement afin d'inclure le parking en zone AUX.

De plus, ce parking est inclus dans la bande inconstructible des 75 mètres de part et d'autre de la route départementale. Il convient donc également de modifier l'annexe 7 h du PLU, conformément à l'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme.

Considérant que le projet nécessite des adaptations du PLU et notamment les suivantes :

- adaptation du plan de zonage ;
- adaptation du règlement pour permettre le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise sur son site actuel ;
- adaptation des règles de recul liées au passage de la route départementale n° 150.

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU pour répondre aux objectifs précités ;

Considérant que l'évolution nécessaire est compatible avec les orientations générales du PADD du PLU.

La procédure de révision allégée du PLU, issue des dispositions des articles L 153-34 du Code de l'urbanisme, se déroule de la manière suivante :

1. Rédaction du projet de révision allégée initié par Mme la Maire Saint-Jean-d'Angély et de l'exposé des motifs, délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély pour lancer et prescrire les modalités relatives à la procédure,
2. Conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision « allégée » doit préciser les modalités de la concertation « avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ». Cette concertation est organisée de la manière suivante :
 - mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision « allégée » ;
 - publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de la ville de Saint-Jean-d'Angély ;
 - envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et aux associations en ayant fait la demande et prise en compte de leurs remarques.
3. Arrêt du projet par délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély et bilan de la concertation,
4. Association des Personnes publiques associées (PPA), en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme : le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en réunion avec les PPA.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'engager une procédure de révision allégée n° 4 du PLU visant le développement des activités d'une entreprise de carrosserie et d'aménagement de véhicules d'intervention rapide ;
- de préciser que la concertation sera assurée par la mise à disposition au public d'un dossier d'études et d'un registre de concertation en Mairie ;
- d'autoriser Mme la Maire à demander la désignation du Commissaire-Enquêteur au Tribunal Administratif de Poitiers ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document relatif à cette affaire jusqu'à l'approbation de la révision allégée n° 4 par le Conseil Municipal.

Conseil municipal du 22 septembre 2022

Conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- à Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine
- à Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et de Saintonge
- à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente-Maritime
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20220922-
2022_09_D11-DE

AR Sous-préfecture le 23 SEP. 2022

Publication dématérialisée le 23 SEP. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR Prefecture

017-211703475-20250130-2025_01_D8-DE
Reçu le 07/12/2025

Annexe 03 Délibération DT1 du 30 novembre 2024

017-211703475-20250130-2025_01_D8-DE
Reçu le 07/12/2025

Annexe 03 Délibération DT1 du 30 novembre 2024

017-211703475-20250130-2025_01_D8-DE
Reçu le 07/12/2025

Annexe 03 Délibération DT1 du 30 novembre 2024

AR Prefecture

017-211703475-20231130-2023_11_D11-DE
Reçu le 04/12/2023

ville de
Saint Jean
d'Angély

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 30 NOVEMBRE 2023 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Modification allégée n° 3 du Plan local d'urbanisme - Arrêt du projet

Date de convocation : 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Natacha MICHEL, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Pierre-Michel MARCH formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jocelyne PELETTE à Françoise MESNARD ; Matthieu GUIHO à Jean MOUTARDE ; Julien SARRAZIN à Cyril CHAPPET

Absents excusés : 4

Houria LADJAL ; Hénoc CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE
par télétransmission au contrôle de légalité
sous le n° 017-211703475-20231130-2023_11_D11-DE
AR Prefecture le 4 décembre 2023
et par publication dématérialisée le 4 décembre 2023

D11 - Modification Allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme - Arrêt du projet

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La commune de Saint-Jean-d'Angély a souhaité permettre le développement de la carrosserie Saint-Aubert, entreprise d'aménagement de véhicules d'intervention rapide qui vise l'extension de son bâtiment existant afin de développer ses activités déjà présentes sur le site, en engageant une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lors de la séance du Conseil municipal du 22 septembre 2022.

Pour rappel, l'entreprise, située au sud de Saint-Jean-d'Angély, le long de la route départementale 150, se trouve pour partie en zone de développement économique (AUX). Toutefois, son parking accueillant les véhicules du personnel et de l'entreprise est situé en zone agricole et ne permet aucune construction. Le projet d'extension du bâtiment ne peut donc être autorisé par le PLU approuvé en 2012.



La révision vise donc à modifier le zonage et le règlement afin d'inclure le parking en zone AUx.

De plus, ce parking étant dans le périmètre de la bande inconstructible des 75 mètres de part et d'autre de la route départementale, il convenait également de modifier l'annexe 7h du PLU, conformément à l'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme et créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour ce secteur.

Conseil municipal du 30 novembre 2023

Le projet de révision du PLU réduit la zone agricole mais ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Cela ne diminue pas la surface agricole puisque c'est une zone déjà urbanisée.

Par délibération du 22 septembre 2022, le Conseil municipal avait décidé de fixer les modalités de la concertation telles que suit :

- mise à disposition du public d'un registre de remarques en mairie, registre tenu à la disposition du public tout au long de la procédure ;
- publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision allégée.

Il est constaté qu'aucune observation ni demande n'a été inscrite sur le registre de concertation.

Cette révision initialement qualifiée de n° 4 devient, avec l'abrogation de la révision allégée n° 3 du PLU actée lors du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2022, la révision allégée n° 3.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, loi Urbanisme et Habitat ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-34 et R. 153-12 relatifs à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L. 103-1 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012, modifié le 19 septembre 2013, le 12 décembre 2013, le 21 septembre 2017, le 1^{er} février 2018, le 4 octobre 2018, le 19 septembre 2019, le 9 mars 2023 et le 29 juin 2023 ;

Vu la délibération du 22 septembre 2022 prescrivant l'élaboration de la révision allégée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2022 portant abrogation de la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme qui permet de se soumettre directement à évaluation environnementale ;

3/4

Conseil municipal du 30 novembre 2023

Il est proposé au Conseil municipal :

- de clore la procédure de concertation ;
- d'arrêter le projet de révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Pour information, le projet de révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué au Préfet de Charente-Maritime, aux services de l'État, aux personnes publiques associées autres que l'État, aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande, dont les communes voisines ou EPCI, ainsi qu'à la Communauté de Communes des Vals de Saintonge en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), à la mission régionale d'autorité environnementale et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Conformément à l'article R. 153-3, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise en Sous-Préfecture.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Commune de Saint-Jean-d'Angély

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Maire,

Vu, le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-34 et suivants et R. 153-12 et suivants ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2224.10 et R. 2224-7 à R. 222-9 ;

Vu, la délibération prise par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-d'Angély du 22 septembre 2022 ayant prescrit la révision allégée d'un Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu, les avis émis par personnes publiques associées ou consultées ;

Vu, l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du 22 mars 2024 sur la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu, la décision n°E24000087 / 86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers du 2 août 2024 désignant Madame Béatrice AUDRAN en qualité de commissaire enquêteur titulaire,

Vu, les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1

Il sera donc procédé sur la commune de Saint-Jean-d'Angély à une enquête publique unique du lundi 7 octobre 2024 à partir de 9h00 au mercredi 6 novembre 2024 à 17h00 concernant la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Au terme de l'enquête, la procédure sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély.

Article 2

Madame Béatrice AUDRAN, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3

Le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme, auquel il est annexé notamment les différents avis des personnes publiques associées ou consultées, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély (17 400) pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit :

- Le lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély :

- Le lundi 7 octobre 2024 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 18 octobre 2024 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 6 novembre 2024 de 14h00 à 17h00

Article 5

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut consulter le dossier d'enquête au format papier en Mairie et le télécharger sur le site internet de la Mairie de Saint-Jean-d'Angély : <https://www.angely.net/>

Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures d'ouverture habituels.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations de la révision allégée n°3 du PLU pourront être consignées sur un registre d'enquête déposé en Mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique ou par voie électronique à l'adresse de la Mairie de Saint-Jean-d'Angély (jf.damas@angely.net)

Des informations concernant ce projet peuvent être demandées à Madame le Maire de Saint-Jean-d'Angély, à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Madame le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Angély le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une période d'un an à compter de sa réception en Mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables sur le site Internet de la Mairie à l'adresse suivante : <https://www.angely.net/>

Article 8

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Cet avis sera enfin publié sur le site Internet de la Mairie à l'adresse suivante : <https://www.angely.net/>

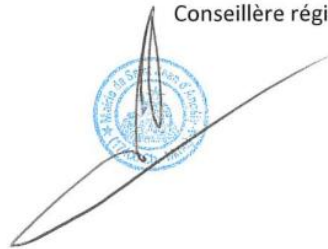
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Fait à Saint-Jean-d'Angély

Le 12 septembre 2024

La Maire,

Conseillère régionale



...



DÉPARTEMENT CHARENTE MARITIME

COMMUNE SAINT JEAN D'ANGELY.

Registre de concertation du public

Cocher la case correspondante

- Schéma de Cohérence Territorial (S.C.O.T.)
- Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)
- Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
- Opération d'aménagement
- Autre

Relatif à : Plan local d'urbanisme.
Révision allégée N°3.

Lieu de la concertation : Mairie de SAINT JEAN D'ANGELY.

réf. 501 071

Berger
Levrault

Registre de concertation du public

Concertation préalable à : Revision du PLU allégée N° 3.
 (Initialement revision allégée N°4 devenue N°3 suite à
 l'intégration de la prescription de revision allégée du PLU N°3 del
 28 janvier 2022).

En exécution de la délibération du ⁽¹⁾ Conseil Municipal.
 en date du 22 septembre 2022
 je soussigné(e) ⁽²⁾ Jean MOUTARDE, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme
 ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

À SAINT JEAN D'ANGÉLY, le 25/05/2022

signature

Saint Jean d'Angély,
leL'Adjoint délégué
Jean MOUTARDE

(1) Conseil Municipal
Comité Directeur
Conseil Communautaire

(2) Maire de..., Président du..., Préfet de...

Registre de concertation clos le 01 décembre 2023

observations ont été consignées au registre

lettres ou notes écrites sont annexées au présent registre.

signature

Saint Jean d'Angély,
le

L'Adjoint délégué
Jean MOUTARDE



Jérémy pour exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique, talis commis à Marans du 1^{er} janvier 2017 au 18 octobre 2018) :

- une amende délictuelle de 15 000 euros dont 10 000 euros avec sursis, à titre de peine principale ;
- la diffusion, nébomadaire pendant 2 mois de la condamnation dans le journal « SUD OUEST » édition locale à titre de peine complémentaire ;
- la remise en état des lieux dans un délai de 9 mois, à titre de peine complémentaire, astreinte de 500 euros par jour de retard pendant un délai de 3 mois en cas d'inexécution

au lieu dit Chez Robert

Par arrêté n° 300392022 du 30 octobre 2022, le maire de la commune de Saint-Georges-des-Apôtis lance une enquête publique en vue du déplacement du chemin rural chemin du Maronnier, situé au lieu dit Chez Robert.

M. Laurent MIVARD, maire de la commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde, est désigné comme commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Saint-Georges-des-Apôtis du 31 octobre 2022 au 14 novembre 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier est consultable en mairie.

Le commissaire enquêteur recevra en personne en mairie le 31 octobre 2022 et le 14 novembre 2022. Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête de la mairie. Elles pourront également être adressées par courrier à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Georges-des-Apôtis, 18, rue de Schweyen, 17150 Saint-Georges-des-Apôtis ou par courriel : mairie@saintgeorgesdesapots.fr

Sud Ouest légales

Publiez votre annonce légale

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

- 1 Saisissez votre annonce légale via un formulaire
- 2 Visualisez votre avis avant sa parution
- 3 Téléchargez votre attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé

SUD OUEST

Plan Local d'Urbanisme

ville de Saint-Jean d'Angély

RÉVISION ALLÉGÉE N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme

Par délibération du jeudi 22 septembre 2022, le Conseil municipal de la commune de Saint-Jean-d'Angély a prescrit la révision allégée n° 4 du plan local d'urbanisme au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme afin permettre le développement de l'activité d'une entreprise de carrosserie et d'aménagement de véhicules d'intervention rapide. La révision allégée vise à modifier le zonage et le règlement afin d'inclure un parking en zone à urbaniser à vocation économique. Il convient aussi de modifier les règles de la bande d'inconstructibilité liée à la route départementale 150 dans laquelle se trouve ledit parking.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération dont il s'agit est consultable en mairie pendant un mois

survenu à l'âge de 85 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le lundi 17 octobre 2022, à 10 h 30** en l'église de Saint-Jean-d'Angély, suivie d'un dernier hommage à 12 h au crématorium de Saint-Jean d'Angély.
Le dépôt de l'urne aura lieu dans l'intimité familiale.
Cet avis tient lieu de faire-part.
PF Collin,
Saint-Jean-d'Angély, tél. 05.46.32.05.54
Blanzac-les-Marais, tél. 05.46.32.12.12.

136917

VILLENEUVE-LA-COMTESSE BARCELONE (ESP)

M^{me} Montserrat ROQUEVIELLE, son épouse,
Richard et Jean-Yves, ses enfants avec leurs conjointes Marion, Margaux et Guillaume, ses petits-enfants Agathe, son arrière petite-fille ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Jean-Michel ROQUEVIELLE
Ancien commerçant

survenu à l'âge de 78 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le lundi 17 octobre 2022, à 14 h 30** en l'église de Villeneuve-la-Comtesse suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune.
Jean-michel repose à la chambre funéraire de Villeneuve-la-Comtesse.
Le Seigneur dit "Je suis la vie, celui qui croit en moi ne meurt jamais".
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.
PF Angéline, Villeneuve-la-Comtesse, Beauvais sur l'Isart, 05.49.09.69.69.

LA ROCHELLE

Françoise LANDRIAU :
Cyril, Emmanuel et Isabelle ;
Alexandre et Mathieu ;
Jacques et Grégoire LANDRIAU ;
Jeanne et André BOUSSATON ;
ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

Bernard LANDRIAU

survenu le mercredi 12 octobre 2022 à l'âge de 77 ans.
La cérémonie religieuse aura lieu **le mercredi 19 octobre 2022, à 14 h 30** en la Cathédrale Saint-Louis à La Rochelle, suivie de l'inhumation au cimetière Saint-Eloi à La Rochelle.
Bernard LANDRIAU repose à la chambre funéraire publique de La Rochelle dans le salon Nénuphar.
Fleurs naturelles.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.
Vos condoléances sur www.pripubliques.net
Pompes funéraires publiques, La Rochelle, Ré, Auris, tél. 05.46.51.51.56.

survenu le dimanche 9 octobre 2022 à l'âge de 72 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le mardi 18 octobre 2022, à 10 h 30** en l'église St-Pierre de Royan suivie de la crémation à St-Georges-de-Dionne puis du scellement de son urne au cimetière Momperrier de Royan à 16h00.
Jany Penaud repose à la chambre funéraire des pompes funéraires Viérs à Royan, 136 avenue de Rochefort.
PF Viérs, Royan, Saint-Georges-de-Dionne, Le Gu. Au service des familles depuis 1986, tél. 05.46.39.24.64.

136919

PAILLÉ

M^{me} Marie DOURNAUD, son épouse
et Gerard son gendre
Bertrand, sa conjointe Marie et Frédéric, ses petits fils
Louis son arrière petit fils ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Yves DOURNAUD

survenu à l'âge de 97 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le lundi 17 octobre 2022, à 14 h 30** en l'église de Paillé suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune.
Yves Dournaud repose à la chambre funéraire des pompes funéraires Alter à Aulnay, en cercueil fermé.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.
PF Alter, chambres funéraires, Aulnay, tél. 05.46.33.31.291
Meha, tél. 05.46.33.37.62.

survenu le dimanche 9 octobre 2022 à l'âge de 72 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le mardi 18 octobre 2022, à 10 h 30** en l'église St-Pierre de Royan suivie de la crémation à St-Georges-de-Dionne puis du scellement de son urne au cimetière Momperrier de Royan à 16h00.
Jany Penaud repose à la chambre funéraire des pompes funéraires Viérs à Royan, 136 avenue de Rochefort.
PF Viérs, Royan, Saint-Georges-de-Dionne, Le Gu. Au service des familles depuis 1986, tél. 05.46.39.24.64.

survenu le dimanche 9 octobre 2022 à l'âge de 72 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le mardi 18 octobre 2022, à 10 h 30** en l'église St-Pierre de Royan suivie de la crémation à St-Georges-de-Dionne puis du scellement de son urne au cimetière Momperrier de Royan à 16h00.
Jany Penaud repose à la chambre funéraire des pompes funéraires Viérs à Royan, 136 avenue de Rochefort.
PF Viérs, Royan, Saint-Georges-de-Dionne, Le Gu. Au service des familles depuis 1986, tél. 05.46.39.24.64.

survenu le dimanche 9 octobre 2022 à l'âge de 72 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le mardi 18 octobre 2022, à 10 h 30** en l'église St-Pierre de Royan suivie de la crémation à St-Georges-de-Dionne puis du scellement de son urne au cimetière Momperrier de Royan à 16h00.
Jany Penaud repose à la chambre funéraire des pompes funéraires Viérs à Royan, 136 avenue de Rochefort.
PF Viérs, Royan, Saint-Georges-de-Dionne, Le Gu. Au service des familles depuis 1986, tél. 05.46.39.24.64.

survenu le dimanche 9 octobre 2022 à l'âge de 72 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le mardi 18 octobre 2022, à 10 h 30** en l'église St-Pierre de Royan suivie de la crémation à St-Georges-de-Dionne puis du scellement de son urne au cimetière Momperrier de Royan à 16h00.
Jany Penaud repose à la chambre funéraire des pompes funéraires Viérs à Royan, 136 avenue de Rochefort.
PF Viérs, Royan, Saint-Georges-de-Dionne, Le Gu. Au service des familles depuis 1986, tél. 05.46.39.24.64.

Sud Ouest carnet

Conseils

Entretenez une sépulture sur notre site Internet carnet.sudouest.fr

Obligations légales concernant l'entretien d'une sépulture, vos accessoires indispensables ou encore le choix d'une société de nettoyage, les conseils ne manquent pas sur notre site.

Un service des spécialistes du Groupe Sud Ouest

SUD OUEST



23 ANNONCES LEGALES

L'Angérien
libre

Notre hebdomadaire est habilité, par arrêté préfectoral, à publier les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département de la Charente-Maritime.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé, depuis le 1^{er} janvier 2024, à 0,383 € le caractère.

Ce tarif ne peut être l'objet d'aucune remise ou ristourne.
Devis immédiat sur : annonces.legales@alangrien.com (en préambule LANGERIEN)

2-01170001

FIDUCIAL SOFIRAL
AVOCATS

4 Allée Pierre de Fermat, 63172 AUBIERRE

MOPASO

Société civile au capital de 300 euros
Siège social : 42 Bis Route de Saint Romain
17600 SABLONCEAUX
502 732 746 RCS SAINTES

Aux termes d'une délibération en date du 01/07/2024, l'AGE a décidé de transférer le siège social de 42 Bis Route de Saint Romain, 17600 SABLONCEAUX au 47 Route de Saint Romain - 17600 SABLONCEAUX à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de commerce de SAINTES.

Pour avis
La Gérance

27170030

ACTEO
SOCIÉTÉ D'AVOCATS
SIZAIRE GAUTHIER GRIZET
RUE GUSTAVE EIFFEL - 17140 LAGORD

EQUINOS

Société à responsabilité limitée
en liquidation au capital de 1 000 Euros
Siège social : LA ROCHELLE (17000)
4 rue Amos Barbot
Siège de liquidation : LA ROCHELLE
41702
4 rue Amos Barbot
807 625 983 RCS LA ROCHELLE

Aux termes des décisions de clôture de liquidation du 29/10/2023, l'associé unique a approuvé les comptes définitifs de liquidation arrêtés au 30/06/2023, et chargé le liquidateur de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation à effet du même jour.

Pour avis, le liquidateur.

7170021

Aux termes d'un SSP en date du 02/09/2024, M BARBAT TONY demeurant 22 B RUE DES SPORTS 17138 SAINT-XANDRE a donné en location gérance à la société ET 17 SASU au capital de 1000 € située 22 B RUE DES SPORTS, 17138 SAINT-XANDRE immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 847939543 un fonds de commerce de TAXI TRANSPORT DE VOYAGEURS situé 22 B rue des sports 17138 SAINT-XANDRE à compter du 02/09/2024 au 01/09/2026. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction d'une période de 12 mois.

2-03170039

ACTEO
Société d'Avocats SIZAIRE
GAUTHIER-GRIZET
Rue Gustave Eiffel - 17140 LAGORD

«SILELA»

Société Civile de Moyens
au capital de 600 Euros
Siège Social : LA ROCHELLE (17000)
188 avenue Jean Guille
837 542 988 RCS LA ROCHELLE

Par acte ssp du 13 septembre 2024 il a été pris acte de la démission de Mme SYLVIE SIMON en qualité de copropriétaire de la société à compter du 13 septembre 2024.

Pour avis, la Gérance

2-03170009

MODIFICATION DE CO-GERANT

EXPLOITATION AGRICOLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

«DE LA SAUDREINE»
Société civile au capital social de 125 250 €
Siège social : 66 rue de la Vallée Villarcay 17470 Aulnay-de-Saintonge
N° 341 637 698 RCS Saintes
Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 août 2024 ont décidé la nomination en qualité de co-gérant de Monsieur Florian GIRARD, domicilié 4 rue de l'Hôtel de Ville 26400 CREST, en remplacement de Monsieur Hervé GIRARD qui démissionne de ses fonctions.
L'inscription modificative sera effectuée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes.

Pour Avis et Mention
La Gérance

2-03170037

ATLANTIQUE SELLERIE
CHRISTIAN COSTES

Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 6 RUE MICHEL BARRILAUD
17340 CHATELAILLON PLAGE
389 002 593 RCS LA ROCHELLE

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Unique en date du 16/09/2024 il résulte que M. MICHEL BARRILAUD - 17340 CHATELAILLON PLAGE, immatriculé 930 218 714 au RCS LA ROCHELLE, représenté par Claire-Marie GLADE, Gérante, a été nommé en remplacement de Monsieur Thierry GENAIS, démissionnaire.

POUR AVIS
La Présidente

2-01170005

angoulois

ANGOULOIX
SCI au capital de 1050 €
499 RUE DES SEGUINS
16600RUELLE SUR TOUVRE
827486929 RCS La Rochelle

Représentant légal : Gérant(e) Mr MICHEL CALLEF Christophe, demeurant 499 Rue des Segugins Non 16600 RUELLE SUR TOUVRE

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22/08/2024 il a été décidé de transférer le siège social de la société au 29 RUE DE LA GENEVE 17111 LOIX à compter du 22/08/2024.

Mention au RCS de Angoulême
Pour avis

2-04170033

LABEL MENUISERIES
NEGOCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 147 560 euros
Siège social : 2 Impasse des Fourneaux
17690 ANGOULINS
453 311 946 RCS LA ROCHELLE

Avis de modifications

Aux termes d'une délibération en date du 25 juin 2024, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'étendre l'objet social à l'activité de pose de menuiseries et plus généralement de tous produits du bâtiment et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Pour avis, La Gérance

2-03170006

AVOXA
SOCIÉTÉS D'AVOCATS

AARPI AVOXA RENNES
5 Allée Emmergence d'Anjou
35000 RENNES

ARC'AT PLANTS

Société par Actions Simplifiée
au capital social de 147 000 €
Siège social : ZA de la Queue de l'Âne
7, rue Jean Mermoz
(17200) SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
RCS de SAINTES n° 499 317 758

DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL

Aux termes d'un acte des décisions unanimes du 16 juillet 2024, les associés ont accepté, à l'unanimité, la démission de la société PLANTISE INTERNATIONAL B.V. des fonctions de Directrice Générale de la société avec effet au 16 juillet 2024.

Pour avis
La Présidente

2-03170035

AVOXA
SOCIÉTÉS D'AVOCATS

AARPI AVOXA RENNES
5 Allée Emmergence d'Anjou
35000 RENNES

ARC'AT IMMO

Société Civile Immobilière
Capital social de 1 000 €
Siège social : Zone Artisanate
7, rue Jean Mermoz
(17200) SAINT-SULPICE DE ROYAN
RCS SAINTES 901 996 967

DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'un acte des décisions unanimes du 16 juillet 2024, les associés ont accepté, à l'unanimité, la démission de la société PLANTISE INTERNATIONAL FRANCE RE B.V. des fonctions de Gérant de la société avec effet au 16 juillet 2024.

Pour Avis - La Gérance



9170018
Commune de Saint-Jean-d'Angély
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCERNANT LA RÉVISION ALLÉGÉE N°3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté municipal du 12 septembre 2024, Madame Le Maire de Saint-Jean-d'Angély a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la révision alléguée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-d'Angély.

Au terme de l'enquête, cette procédure sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély.

Le projet de révision alléguée n°3 Plan Local d'Urbanisme comporte une évaluation environnementale.

M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Madame AUDRAN en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély du lundi 7 octobre 2024 à partir de 9h00 au mercredi 6 novembre 2024 à 17h00, aux jours et heures d'ouverture habituels, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély :

- Le lundi 7 octobre 2024 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 18 octobre 2024 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 6 novembre 2024 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut consulter le dossier d'enquête en format papier en Mairie et le télécharger sur le site internet de la commune : <https://www.angely.net/>.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures d'ouverture habituels.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la révision alléguée du Plan Local d'Urbanisme, pourront être consignées sur un registre d'enquête déposé en Mairie de Saint-Jean-d'Angély. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique ou par voie électronique à l'adresse de la Mairie de Saint-Jean-d'Angély (f.damas@angely.net).

Des informations concernant ce projet peuvent être demandées à Madame Le Maire de Saint-Jean-d'Angély. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi que sur <https://www.angely.net/>, pendant une période d'un an à compter de sa réception en Mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Fait à Saint-Jean-d'Angély
Le 12 septembre 2024
La Maire,

Les Experts
by ALC Régie

L'actualité des professionnels du chiffre
et du droit dans le grand Sud-Ouest
par les équipes d'ALC Régie / PMSO

L'ANGÉRIEN LIBRE
Fondé en 1944

RECUIR LES INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES
POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

Dépôt légal à parution
N° CPPAP 1222036700 - ISSN : 1148-5035

Par arrêté Préfectoral notre journal est habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

Directeur de la publication : Vincent DAVID
Société editrice : Imprimerie BRISSON sarr
99 ans - Capital : 38.264,70 €
29, avenue du Général Leclerc - B.P. 70019 - 17412 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex.
Tél. 05 46 52 02 24 - contact@alangrienlibre.fr

HORAIRES : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00. Fermé le samedi.
ABONNEMENTS : 1 an : 63 € - 6 mois : 34 € - C.C.P. Bordeaux 300 95 F
Impression : SAPESO - 40, quai de Bracca 33100 Bordeaux

Ce journal a été imprimé sur du papier produit en Allemagne, 65% de fibres recyclées.
certifié PEFC 70% FSCA-PEFC-CDC-17-01690.
Émission de GES 100 gr Co2 eq par exemplaire (données 2022)

LE TRI **VOTRE JOURNAL**
+ FACILE

IMPRIMERIE
L'Angérien libre

Flyer Affiche Autocopiant
TAMPON
Faire-part Dépliant Brochure

imprimerie-al.fr
contact@imprimerie-al.fr
05 46 32 22 56

Jeudi 19 septembre 2024

ANNONCES LÉGALES

31

21710020
SARL SORALI
Société en liquidation
au capital de 8 000 euros
Siège social
18, Rue André de Lavoisier
17200 ROYAN
Siège du liquidateur
14, Boulevard de Périgny - 17200 ROYAN
RCS SAINTES 440 175 370

AVIS DE PUBLICITE
Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de clôture de liquidation du 12/09/2024, qui s'est tenue au siège du Cabinet LITTO-RAL EXPERT CONSEIL, sis 8 Allée du Verger à ROYAN (17200), il résulte que :
- Les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont :
- approuvé les comptes de liquidation ;
- donné quitus au liquidateur et déchargé de son mandat ;
- prononcé la clôture des opérations de liquidation, rétroactivement au 31/08/2024.
Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINTES.
Mention sera faite au RCS de SAINTES
Le liquidateur

21710011
Etude de Catherine DALAIS
et Jean-Damien NICOLAS
Notaires Associés à COZES
(17120)
9 Bd de Bonnes Nouvelles

SCI LA LOGE, dont le siège est à SAINT PALAIS SUR MER (17420), 135 bis avenue de la Grande Côte, immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 532 071 487.
Les associés de la société ont approuvé en date du 15 juillet 2024 les comptes de liquidation, prononcé la clôture de ladite liquidation à la même date et donné quitus de sa gestion au liquidateur de la société SCI LA LOGE.
Radiation sera faite au RCS de SAINTES.
Pour mention
Le liquidateur

21710002
CLÔTURE DE LIQUIDATION
DJP
SASU au capital de 1 000,00 euros
Siège social :
11 rue du Phare Saint Pierre
17200 ROYAN
RCS n°9018806 - RCS SAINTES
L'associé unique en date du 16 juillet 2024, a approuvé les comptes définitifs de la liquidation, donné quitus et déchargé de son mandat au liquidateur Monsieur Jean-Pierre DUSSOT, demeurant à 11 rue du Phare Saint Pierre 17200 ROYAN et constaté la clôture de la liquidation.
Les comptes seront déposés au RCS de SAINTES.
Le liquidateur.

21710007
GROUPE MLH
SAS au capital de 4 000 €
Siège social : 5 Place des Coureurs
Le Gabut
17000 LA ROCHELLE
RCS LA ROCHELLE 839 916 285
Par décision de l'associé Unique du 27/08/2024 il a été décidé : d'approuver les comptes définitifs de la liquidation, de donner quitus au liquidateur M LE HEBRAN Maxime et de constater la clôture de la liquidation.
Radiation au RCS de LA ROCHELLE

21710022
R.O Concept
SARL à capital variable de 10000 euros
21 rue du centre, 17810 Ecurat
895 354 783 RCS Saintes
Suivant l'AGO a décidé, le 15/09/2021 les associés ont approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, et l'ont déchargé de son mandat et ont prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du 15/09/2021. Et seront déposés au Greffe de Saintes afin de procéder à la radiation au RCS de Saintes.

MODIFICATIONS

2170004
EARL DOMAINE DE MONTIZEAU
Exploitation agricole à responsabilité limitée
Capital social : 17 550,00 Euros
17520 Saint-Maigrin
387 799 828 R.C.S. Saintes
L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 1er octobre 2024 a accepté la démission de la gérance de Monsieur Dominique JULLION et a nommé Madame Catherine JULLION demeurant 2 Les Brandonnières 17520 Saint-Maigrin.
Le capital social a été réduit d'une somme de 8 850 euros, pour être ramené de 17 550 euros à 8 700 euros par rachat et annulation de 59 parts sociales.
La modification des statuts appelle la publication des mentions antérieurement publiées et relatives au capital social suivantes :
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL
Ancienne mention : Le capital social est fixé à dix-sept mille cinq cent cinquante euros (17 550 euros).
Nouvelle mention : Le capital social est fixé à huit mille sept cent euros (8 700 euros).
Les actes et pièces seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINTES, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.
Pour avis
Le gérant

2170012
DIF SOL
MODIFICATION DE GERANT
DENOMINATION SOCIALE
ET OBJET SOCIAL
Dénomination : DIF SOL
Forme : SASU
Capital : 1000 Euros
Siège social : 110 rue Pierre Loti, 17300 ROCHEFORT
89933777 RCS de La Rochelle.
Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er juillet 2024, les associés ont pris acte de la modification de la gérance de la société :
- Mr TARHAN Bayram, demeurant Bât B - Apt 112 - 1er étage - 4 rue Jean Mermoz - 17300 ROCHEFORT en remplacement de Mr TARHAN Fardi, il a décidé de modifier la dénomination sociale et d'adopter la dénomination «DIF CONSTRUCTION» ainsi que d'étendre l'objet social aux activités de : aménagement intérieur, menuiserie, enduits.
Mentions seront portées au RCS de LA ROCHELLE.
Pour avis
Le liquidateur

2170004
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
Dénomination : AR ZAL
Forme : SCI
Capital social : 1000 euros
Siège social : 16 rue des Mathias, 17007 La Rochelle, 89478802 RCS de La Rochelle.
Aux termes d'une décision en date du 23 août 2024, les associés ont décidé, à compter du 23 août 2024, de transférer le siège social à 51 Ar Zal, 89570 Landécq.
L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.
Radiation du RCS de La Rochelle et immatriculation au RCS de Brezelle.
2-01170040
FLEURS EDELYS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : 2 rue Chauveau
17170 COURCOURON
892 701 921 RCS LA ROCHELLE
Par décisions de la Présidence du 12/09/2024, le siège social a été transféré de la rue de Jullier à 17170 FERRIERES, à compter du même jour. L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.
RCS LA ROCHELLE
Pour avis,
La Présidente

DISSOLUTIONS

28-01170027
AVIS DE DISSOLUTION
L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 15 septembre 2024 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 15/09/2024 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.
Elle a nommé comme liquidateur Madame Catherine JULLION, demeurant 2 Les Brandonnières 17520 Saint-Maigrin, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
Le siège de la liquidation est fixé à 2 Les Brandonnières 17520 SAINT-MAIGRIN. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.
Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINTES, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.
Pour avis
Le liquidateur

28-01170025
Dissolution anticipée
Dénomination : SCI BONITON.
Forme : SCI société en liquidation.
Capital social : 1000 euros
Siège social : 6 Rue DU NOYER, 17340 VYVES.
9258550 RCS de La Rochelle
Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2024, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société Monsieur Christian BONITON, demeurant 6 rue du Moyer - Voutron 17340 VYVES a été nommé liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus.
Le siège de la liquidation est à l'adresse du liquidateur, adresse où doit être envoyée la correspondance.
Pour avis.

28-01170013
Dissolution anticipée
Dénomination : NEAULT
Forme : SAS société en liquidation.
Capital social : 16293 euros.
Siège social : 17 Rue DES CHAMPS, 17220 CROIX-CHAPPEAU
305405771 RCS de La Rochelle.
Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2024, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société Madame Yannick NEAULT, demeurant 17 rue des Champs 17220 Croix Chapeau a été nommé liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus.
Le siège de la liquidation est à l'adresse du liquidateur, adresse où doit être envoyée la correspondance.
Pour avis.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

9170017
Commune de Saint-Jean-d'Angély
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA RÉVISION ALLÉGÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Par arrêté municipal du 12 septembre 2024, M. le Maire de Saint-Jean-d'Angély a ordonné l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision alléguée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-d'Angély.
Au terme de l'enquête, cette procédure sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély.
Le projet de révision alléguée n°3 Plan Local d'Urbanisme comporte une évaluation environnementale.
M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Madame AUDRAN en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély du lundi 7 octobre 2024 à partir de 9h00 au mercredi 6 novembre 2024 à 17h00, aux jours et heures d'ouverture habituels, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.
Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély :
- Le lundi 7 octobre 2024 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 6 novembre 2024 de 9h00 à 12h00
Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut consulter le dossier d'enquête en format papier en Mairie et le télécharger sur le site internet de la commune : <https://www.angely.net/>.
Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures d'ouverture habituels.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la révision alléguée du Plan Local d'Urbanisme, pourront être consignées sur un registre d'enquête déposé en Mairie de Saint-Jean-d'Angély. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique ou par voie électronique à l'adresse de la Mairie de Saint-Jean-d'Angély (d.cames@angely.net).
Des informations concernant ce projet peuvent être demandées à Madame Le Maire de Saint-Jean-d'Angély. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur <https://www.angely.net/>, pendant une période d'un an à compter de sa réception en Mairie de Saint-Jean-d'Angély.
Le 12 septembre 2024
La Maire

28-01170027
DISSOLUTIONS
L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 15 septembre 2024 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 15/09/2024 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.
Elle a nommé comme liquidateur Madame Catherine JULLION, demeurant 2 Les Brandonnières 17520 Saint-Maigrin, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
Le siège de la liquidation est fixé à 2 Les Brandonnières 17520 SAINT-MAIGRIN. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.
Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINTES, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.
Pour avis
Le liquidateur

28-01170023
EY TOTI
Société à responsabilité limitée
au capital de 2000 euros
Siège social : 2 Impasse des Agapanthes
17420 SAINT PALAIS SUR MER
98378432 RCS SAINTES
AVIS DE PUBLICITE
Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9/09/2024 :
- le capital a été augmenté en numéraire de 1000 euros pour être porté à 2000 euros.
- L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.
- Ancienne mention Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros)
- Nouvelle mention Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 euros)
Mention sera faite au RCS de SAINTES
Pour avis,
2-06170016
JURICA
15 rue du Pré Mèdard
86280 SAINT BENOIT
B.E. PATRIMOINE
SAS au capital de 100 €
Siège social : SAINTES (17100)
25 route des Denis
951 107 499 RCS SAINTES
Par décisions en date du 29 juillet 2024, l'associé unique a décidé de procéder à une augmentation du capital d'une somme de 84.900 €, ce qui a pour effet de le porter de 100 € à 85.000 € par apport en nature de litres de la société AQUITAINE SOLUTIONS STOCKAGES.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Pour avis

L'HEBDO
DE CHARENTES-MARITIME
Courrier
f @ X

Avocats, Notaires, Experts comptables...
Simplifiez-vous la vie !
Accédez à un service premium.

- Saisie libre par copier/coller
- Programmation de la parution de vos annonces
- Choix du mode de facturation
- Saisie simultanée de plusieurs utilisateurs du cabinet ou de l'étude
- Archivage de vos annonces publiées
- Justificatif de parution numérique téléchargeable

Renseignements : 05 56 44 72 24



27 ANNONCES LÉGALES

Jeu 17 octobre 2024
L'Angérien Libre

9170026
Commune de Saint-Jean-d'Angély

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Par arrêté municipal du 03 octobre 2024, Madame Le Maire de Saint-Jean-d'Angély a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la modification du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Saint-Jean-d'Angély.

Au terme de l'enquête, cette procédure sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély.

M, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Géraude BRAUD en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély du **lundi 4 novembre 2024 à partir de 9h00 au lundi 9 décembre 2024 à 17h00**, aux jours et heures d'ouverture habituels, du lundi au jeudi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély :

- Le **lundi 4 novembre 2024 de 9h00 à 12h00**
- Le **mercredi 27 novembre 2024 de 9h00 à 12h00**
- Le **lundi 9 décembre 2024 de 14h00 à 17h00**

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut consulter le dossier d'enquête en format papier en Mairie et le télécharger sur le site internet de la commune: <https://www.angely.net/>. Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures d'ouverture habituels.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la modification du règlement du Site Patrimonial Remarquable, pourront être consignées sur un registre d'enquête déposé en Mairie de Saint-Jean-d'Angély. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique ou par voie électronique à l'adresse de la Mairie de Saint-Jean-d'Angély (jd.damas@angely.net).

Des informations concernant ce projet peuvent être demandées à Madame Le Maire de Saint-Jean-d'Angély. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur <https://www.angely.net/>, pendant une période d'un an à compter de sa réception en Mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Fait à Saint-Jean-d'Angély Le 03 octobre 2024
La Maire,

9170029
Commune de Saint-Jean-d'Angély

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté municipal du 03 octobre 2024, Madame Le Maire de Saint-Jean-d'Angély a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-d'Angély.

Au terme de l'enquête, cette procédure sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély.

Par décision de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2024, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

M, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Géraude BRAUD en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély du **lundi 4 novembre 2024 à partir de 9h00 au lundi 9 décembre 2024 à 17h00**, aux jours et heures d'ouverture habituels, du lundi au jeudi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély :

- Le **lundi 4 novembre 2024 de 9h00 à 12h00**
- Le **mercredi 27 novembre 2024 de 9h00 à 12h00**
- Le **lundi 9 décembre 2024 de 14h00 à 17h00**

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut consulter le dossier d'enquête en format papier en Mairie et le télécharger sur le site internet de la commune: <https://www.angely.net/>.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures d'ouverture habituels. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique ou par voie électronique à l'adresse de la Mairie de Saint-Jean-d'Angély (jd.damas@angely.net).

Des informations concernant ce projet peuvent être demandées à Madame Le Maire de Saint-Jean-d'Angély. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur <https://www.angely.net/>, pendant une période d'un an à compter de sa réception en Mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Fait à Saint-Jean-d'Angély Le 03 octobre 2024
La Maire,

L'ANGÉRIEN LIBRE
Fondé en 1944

REÇOIT LES INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

N° CPPAP 122205700
ISSN : 1149-5035

Dépot légal à parution

Par arrêté Préfectoral notre journal est habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

Directeur de la publication : Vincent DAVID

Société éditrice : Imprimerie BRISSON sarl
99 ans - Capital : 38.264,70 €
29, avenue du Général Leclerc - B.P. 70019
17412 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex.
Tél. 05 46 32 02 24
contact@langerienlibre.fr

HORAIRES
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00. Fermé le samedi.

ABONNEMENTS :
1 an : 63 € - 6 mois : 34 €
C.C.P. Bordeaux 500.95 F
Impression : SAPESO
40, quai de Brazza 33100 Bordeaux

Ce journal a été imprimé sur du papier produit en Allemagne, 65% de fibres recyclées, certifié PEFC (PEFC/10-31-3312). Émission de GES 150 gr Co2 eq par exemplaire (données 2023)

9170011
Commune de Saint-Jean-d'Angély

Avis d'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA RÉVISION ALLÉGÉE N°3 DU Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté municipal du 12 septembre 2024, Madame Le Maire de Saint-Jean-d'Angély a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la révision alléguée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-d'Angély.

Au terme de l'enquête, cette procédure sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély.

M, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Madame AUDRAN en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély du **lundi 7 octobre 2024 à partir de 9h00 au mercredi 6 novembre 2024 à 17h00**, aux jours et heures d'ouverture habituels, du lundi au jeudi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély :

- Le **lundi 7 octobre 2024 de 9h00 à 12h00**
- Le **mercredi 6 novembre 2024 de 14h00 à 17h00**
- Le **vendredi 18 octobre 2024 de 9h00 à 12h00**

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut consulter le dossier d'enquête en format papier en Mairie et le télécharger sur le site internet de la commune: <https://www.angely.net/>.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures d'ouverture habituels.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la révision alléguée du Plan Local d'Urbanisme, pourront être consignées sur un registre d'enquête déposé en Mairie de Saint-Jean-d'Angély. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique ou par voie électronique à l'adresse de la Mairie de Saint-Jean-d'Angély (jd.damas@angely.net).

Des informations concernant ce projet peuvent être demandées à Madame Le Maire de Saint-Jean-d'Angély. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur <https://www.angely.net/>, pendant une période d'un an à compter de sa réception en Mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Fait à Saint-Jean-d'Angély Le 12 septembre 2024
La Maire,

9170060
Saintes Grandes Rives l'Agglo

Installation du droit de préemption urbain sur la commune de CHANIERES

Par délibération n°CC.2024.153 en date du 26 septembre 2024, le Conseil municipal de Saintes Grandes Rives l'Agglo a décidé d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaniers. La délibération sera affichée au siège de Saintes Grandes Rives l'Agglo et à la mairie de Chaniers pendant 1 mois.

9170018
Saintes Grandes Rives l'Agglo

Installation du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Saintes

Par délibération n°CC.2024.162 en date du 26 septembre 2024, le Conseil municipal de Saintes Grandes Rives l'Agglo a décidé d'instituer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saintes. La délibération sera affichée au siège de Saintes Grandes Rives l'Agglo et à la mairie de Saintes pendant 1 mois.

Les Experts
by A2 Engage

L'actualité des professionnels du chiffre et du droit dans le grand sud-ouest
Saufes, Equipes, CAC, Siège | PMSO

l'Angérien libre

SUIVEZ NOUS

facebook

IMPRIMERIE l'Angérien libre

Flyer
Affiche
Autocopiant
Tampon
Faire-part
Dépliant
Brochure

IMPRIMERIE l'Angérien libre

IMPRIMERIE l'Angérien libre

IMPRIMERIE l'Angérien libre

imprimerie-al.fr
contact@imprimerie-al.fr
05 46 32 22 56

Jeu 17 octobre 2024

9170028
Commune de Saint-Jean-d'Angély

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté municipal du 03 octobre 2024, Madame Le Maire de Saint-Jean-d'Angély a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-d'Angély. Au terme de l'enquête, cette procédure sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély.

Par décision de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2024, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Géraude BRAUD en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély du lundi 4 novembre 2024 à partir de 9h00 au lundi 9 décembre 2024 à 17h00, aux jours et heures d'ouverture habituels, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

La commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély :

- Le lundi 4 novembre 2024 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 27 novembre 2024 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 9 décembre 2024 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut consulter le dossier d'enquête en format papier en Mairie et le télécharger sur le site internet de la commune : <https://www.angely.net/>

Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures d'ouverture habituels. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, pourront être consignées sur un registre d'enquête déposé en Mairie de Saint-Jean-d'Angély. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique ou par voie électronique à l'adresse de la Mairie de Saint-Jean-d'Angély (jd.damas@angely.net).

Des informations concernant ce projet peuvent être demandées à Madame Le Maire de Saint-Jean-d'Angély. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur <https://www.angely.net/>, pendant une période d'un an à compter de sa réception en Mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Fait à Saint-Jean-d'Angély Le 03 octobre 2024
La Maire,

9170012
Commune de Saint-Jean-d'Angély

Avis d'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA RÉVISION ALLÉGÉE N°3 DU Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté municipal du 12 septembre 2024, Madame Le Maire de Saint-Jean-d'Angély a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-d'Angély.

Au terme de l'enquête, cette procédure sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély.

Le projet de révision allégée n°3 Plan Local d'Urbanisme comporte une évaluation environnementale.

M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Madame AUDRAN en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély du lundi 7 octobre 2024 à partir de 9h00 au mercredi 6 novembre 2024 à 17h00, aux jours et heures d'ouverture habituels, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély :

- Le lundi 7 octobre 2024 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 18 octobre 2024 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 6 novembre 2024 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut consulter le dossier d'enquête en format papier en Mairie et le télécharger sur le site internet de la commune : <https://www.angely.net/>

Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures d'ouverture habituels. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, pourront être consignées sur un registre d'enquête déposé en Mairie de Saint-Jean-d'Angély. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique ou par voie électronique à l'adresse de la Mairie de Saint-Jean-d'Angély (jd.damas@angely.net).

Des informations concernant ce projet peuvent être demandées à Madame Le Maire de Saint-Jean-d'Angély. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur <https://www.angely.net/>, pendant une période d'un an à compter de sa réception en Mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Fait à Saint-Jean-d'Angély Le 12 septembre 2024
La Maire,

L'HEBDO
de Charente-Maritime
Courrier

Avocats, Notaires,
Experts comptables...

Simplifiez-vous la vie !

Accédez à un service premium.

- Saisie libre par copier/coller
- Programmation de la parution de vos annonces
- Choix du mode de facturation
- Saisie simultanée de plusieurs utilisateurs du cabinet ou de l'étude
- Archivage de vos annonces publiées
- Justificatif de parution numérique téléchargeable

Renseignement : 05 56 44 72 24

Un journal membre du réseau
ALC
LEITE

OFFRE SPÉCIALE AUTOMNE
CHUTE DE FEUILLES PRIX ANNONCÉE

Profitez de notre promotion* sur l'abonnement **INTÉGRAL 1 AN (PAPIER + INTERNET)**
Suivez toute l'info 100 % de Charente-Maritime

Le journal livré chez vous chaque semaine

Les articles en illimité sur www.hebdo17.fr

Le journal en version numérique dans votre espace abonné

59 €* AU LIEU DE 75 €

Retournez ce bulletin accompagné de votre chèque à l'ordre de **L'Hebdo de Charente-Maritime** dans une enveloppe **NON AFFRANCHIE** :

Groupe Courrier Français
Service Abonnement - Hebdo de Charente-Maritime
Libre Réponse 88293 - 33529 Bruges CEDEX

*Offre réservée aux nouveaux abonnés jusqu'au 15 novembre 2024 / Tous les champs sont à remplir obligatoirement pour le bon suivi et traitement de votre abonnement.

Les données personnelles vous concernant font l'objet d'un traitement informatique par les journaux du Groupe PH50 et sont utilisées à des fins de gestion de votre abonnement et de relation client. Elles sont conservées pour une durée maximale de 3 ans à compter de la date de résiliation de votre abonnement, conformément à la loi informatique et Liberté du 06.01.1978 (art.17) et au Règlement (UE) 2018/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2018 dit RGPD. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation de portabilité et d'effacement de vos données en vous adressant par courrier à : Protection des Données Personnelles - Courrier Français - 6 rue Pierre et Marie Curie - CS 42110 - 33525 BRUGES CEDEX. Votre courrier doit préciser votre nom, prénom, adresse postale et doit être accompagné de la copie d'une pièce justificative d'identité. Nous nous réservons également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

L'HEBDO
de Charente-Maritime
Courrier

Commune de Saint-Jean-d'Angély

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCERNANT LA RÉVISION ALLÉGÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté municipal du 12 septembre 2024,

Madame Le Maire de Saint-Jean-d'Angély a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-d'Angély.

Au terme de l'enquête, cette procédure sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély.

Le projet de révision allégée n°3 Plan Local d'Urbanisme comporte une évaluation environnementale.

M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Madame AUDRAN en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély du **lundi 7 octobre 2024 à partir de 9h00 au mercredi 6 novembre 2024 à 17h00**, aux jours et heures d'ouverture habituels, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély :

- **Le lundi 7 octobre 2024 de 9h00 à 12h00**
- **Le vendredi 18 octobre 2024 de 9h00 à 12h00**
- **Le mercredi 6 novembre 2024 de 14h00 à 17h00**

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut consulter le dossier d'enquête en format papier en Mairie et le télécharger sur le site internet de la commune : <https://www.angely.net/> .

Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures d'ouverture habituels.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, pourront être consignées sur un registre d'enquête déposé en Mairie de Saint-Jean-d'Angély. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique ou par voie électronique à l'adresse de la Mairie de Saint-Jean-d'Angély (jf.damas@angely.net).

Des informations concernant ce projet peuvent être demandées à Madame Le maire de Saint-Jean-d'Angély. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur <https://www.angely.net/>, pendant une période d'un an à compter de sa réception en Mairie de Saint-Jean-d'Angély.



Fait à Saint-Jean-d'Angély
Le 12 septembre 2024
La Maire,

Commune de Saint-Jean-d'Angély

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCERNANT LA RÉVISION ALLÉGÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté municipal du 12 septembre 2024,

Madame Le Maire de Saint-Jean-d'Angély a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-d'Angély.

Au terme de l'enquête, cette procédure sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély. Le projet de révision allégée n°3 Plan Local d'Urbanisme comporte une évaluation environnementale.

M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Madame AUDRAN en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély du **lundi 7 octobre 2024 à partir de 9h00 au mercredi 6 novembre 2024 à 17h00**, aux jours et heures d'ouverture habituels, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély :

- Le lundi 7 octobre 2024 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 18 octobre 2024 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 6 novembre 2024 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut consulter le dossier d'enquête en format papier en Mairie et le télécharger sur le site internet de la commune : <https://www.angely.net/>.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures d'ouverture habituels.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, pourront être consignées sur un registre d'enquête déposé en Mairie de Saint-Jean-d'Angély. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique ou par voie électronique à l'adresse de la Mairie de Saint-Jean-d'Angély (jf.damas@angely.net).

Des informations concernant ce projet peuvent être demandées à Madame Le maire de Saint-Jean-d'Angély. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur <https://www.angely.net/>, pendant une période d'un an à compter de sa réception en Mairie de Saint-Jean-d'Angély.



Fait à Saint-Jean-d'Angély
Le 12 septembre 2024
La Maire,

ville de
**Saint Jean
d'Angély**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE RELATIF A L’ENQUÊTE PUBLIQUE
POUR LA RÉVISION ALLÉGÉE N°3 DU PLU DE LA COMMUNE
DE SAINT-JEAN-D’ANGELY**

Je soussigné, Jean MOUTARDE, adjoint au Maire de la commune de Saint-Jean-d’Angély en charge de l’urbanisme et de l’aménagement, certifie que l’avis d’enquête publique qui se déroulera du 7 octobre 2024 au 6 novembre 2024 a fait l’objet d’un affichage à compter du mardi 1^{er} octobre 2024.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Saint-Jean-d’Angély,
Le 1^{er} octobre 2024.

Le Maire adjoint,
Jean MOUTARDE

L'Adjoint délégué,

Jean MOUTARDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

02/08/2024

N° E24000087 /86

Le président du tribunal administratif

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 01/08/2024, la lettre par laquelle la Maire de la commune de SAINT-JEAN-D'ANGELY demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de St Jean d'Angely ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Béatrice AUDRAN est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel FAUR est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Maire de la commune de SAINT-JEAN-D'ANGELY, à Madame Béatrice AUDRAN et à Monsieur Michel FAUR.

Fait à Poitiers, le 02/08/2024.

le président,

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef

S. GAGNAIRE



signé

Antoine JARRIGE

Direction Départementale
des Territoires
et de la MerService agriculture durable
et soutien aux territoiresAffaire suivie par :
Laetitia JULLIEN laetitia.jullien@charente-maritime.gouv.fr
05 16 49 63 56

Monsieur le Président,
Commission Départementale de Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
à,
Monsieur le Maire adjoint en charge de
l'urbanisme,
Hotel de ville – BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély Cedex
La Rochelle, le 1 février 2024

Objet: avis de la CDPENAF sur la révision allégée n°3 du PLU

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie le 30 janvier 2024, a examiné, conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et au code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°3 du PLU de Saint-Jean-d'Angély arrêté le 30 novembre 2023 et reçu par son secrétariat le 21 décembre 2023.

Le quorum est atteint en début de séance.

Conformément à l'article L 112-1-1 du CRPM modifié par la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les membres de la commission ont décidé à l'unanimité de s'auto-saisir sur le PLU afin de rendre un avis sur la consommation foncière induite par les évolutions du document d'urbanisme.

L'évolution du document d'urbanisme a pour objet de rectifier une erreur de zonage, au Sud de la commune, sur le site occupé par la *Carrosserie St Aubert*.

En effet, lors de l'élaboration du PLU en 2012, le parking bitumé déjà existant sur la parcelle E 478 (0,65ha) et situé dans le prolongement des bâtiments de l'entreprise, a été classé à tort en zone A.

Ainsi, afin de permettre le développement de l'entreprise avec la construction d'un nouveau bâtiment sur cette parcelle, il est nécessaire que le zonage évolue de A en Aux et que la bande d'inconstructibilité liée à la présence de la RD 150 soit décalée à 25M.

Ce nouveau bâtiment sera dédié à l'accueil d'équipements industriels lourds, avec des zones de production spécifiques (soudage, découpe...) ainsi que des bureaux et des vestiaires. La toiture sera équipée de panneaux photovoltaïques, les eaux de pluie seront stockées pour le lavage des camions et une haie permettra d'assurer une bonne intégration paysagère du projet. Une OAP est prévue à cet effet.

Avis de la CDPENAF :

Les membres de la commission émettent sur le projet de **révision allégée n°3 du PLU de Saint-Jean-d'Angély**:

- **Un avis simple favorable au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (auto-saisine du PLU).**

Je vous rappelle que cet avis devra figurer parmi les pièces du dossier de l'enquête publique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La Cheffe du Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires,



Marie Bénédicte Barral

Site Mangin - 89 avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 La Rochelle cedex 1 www.charente-maritime.pref.gouv.fr

1/1



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Jean-d'Angély (17)**

N° MRAe 2022ACNA16

dossier KPPAC-2022-13235

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Madame le maire de la commune de Saint-Jean-d'Angély, reçu le 6 octobre 2022 relatif au projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-d'Angély, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 octobre 2022 ;

Avis conforme n°2022ACNA16 du 5 décembre 2022

1/2

Considérant que la commune de Saint-Jean-d'Angély, 6 796 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 1 878 hectares, souhaite apporter une quatrième révision allégée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°4 a pour objet l'extension de la zone d'activités existante en entrée de ville sud et le long de la route départementale RD 150, reliant Saint-Jean-d'Angély à Saintes, afin de permettre le développement d'une entreprise de carrosserie ;

Considérant que les évolutions apportées visent à :

- reclasser en zone à urbaniser AUx à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services la parcelle OE 478 d'une surface de 6 000 m² actuellement classée en zone agricole A ; que cette parcelle est occupée par un parking ;
- réduire la marge de recul d'implantation des constructions le long de la RD 150 afin de permettre la construction d'un bâtiment à vocation industrielle dans le prolongement des bâtiments existants de la zone d'activités sur cette parcelle OE 478 ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est située à proximité du ruisseau le Loubat, affluent de la Boutonne, participant aux continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue du PLU en vigueur ; que le dossier ne montre pas l'absence d'incidence significative sur ces continuités écologiques à travers une gestion adaptée des eaux usées et pluviales de la zone AUx ;

Considérant que la zone à urbaniser AUx et son extension ne comportent pas d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ; que les dispositions réglementaires de la zone AUx ne limitent pas la hauteur des constructions ; que le projet de révision allégée contribue à supprimer une coupure d'urbanisation en entrée de ville ;

Considérant que toute construction est interdite dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD 150 en tant que route classée à grande circulation ; que le projet de révision allégée accentue la réduction de cette bande d'inconstructibilité ; qu'une étude dérogatoire à la loi « Barnier » a été produite en 2011 afin de réduire ponctuellement la bande d'inconstructibilité à 25 mètres et à 40 mètres le long de la RD 150 ; que le dossier ne justifie pas de l'absence d'incidence du projet de révision allégée sur la qualité urbaine et paysagère de la RD 150 en entrée de ville sud ;

Considérant ainsi que le dossier devra montrer les éléments de l'étude loi « Barnier » actualisée pris en compte dans les dispositions réglementaires du PLU et l'OAP ; que l'OAP doit être établie conformément à l'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend l'avis conforme qui suit

Le projet de révision allégée n°4 du PLU de la commune de Saint-Jean-d'Angély **doit être soumis à évaluation environnementale** par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Jean-d'Angély rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°4 du PLU de la commune de Saint-Jean-d'Angély est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°3
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime) afin de permettre
l'extension d'une zone d'activités**

n°MRAe 2024ANA20

Dossier : PP-2023-15189

Porteur du plan : commune de Saint-Jean-d'Angély
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 22 décembre 2023
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 3 janvier 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 mars 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

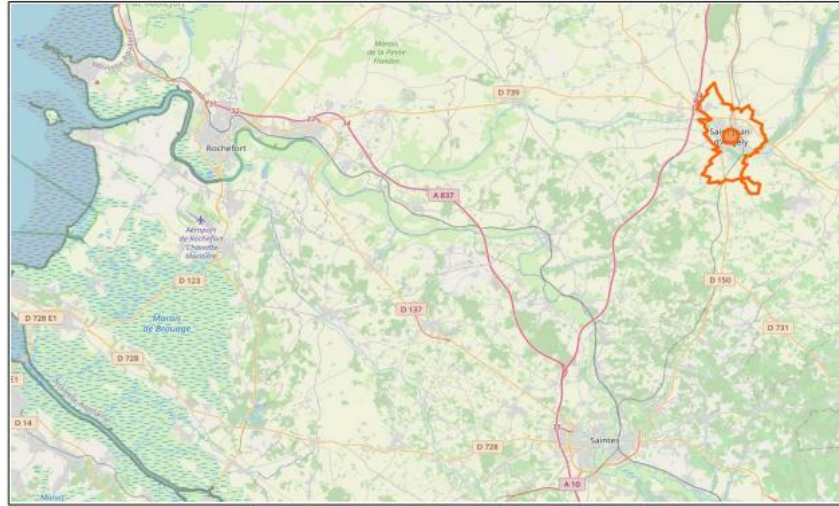
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-d'Angély, approuvé le 9 février 2012.

Saint-Jean-d'Angély, située dans le département de la Charente-Maritime, compte 6 744 habitants en 2020 selon l'INSEE répartis sur un territoire de 1 880 hectares.

La commune est membre de la communauté de communes des Vals-de-Saintonge qui regroupe 110 communes et près de 52 000 habitants. Le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territorial (SCoT) des Vals-de-Saintonge approuvé le 29 octobre 2013.



Localisation de la commune de Saint-Jean-d'Angély

(Source : OpenStreetMap)

Le projet de révision allégée n°3 vise à permettre le développement d'une entreprise située sur le secteur de Saint-Aubert en entrée sud de Saint-Jean-d'Angély, en bordure de la route départementale RD 150 reliant Niort à Saintes. L'entreprise, implantée actuellement en zone à urbaniser AUx à vocation artisanale, industrielle et commerciale, souhaite construire un bâtiment sur la parcelle voisine d'environ 6 500 m² classée en zone agricole A dans le PLU en vigueur. La parcelle concernée est utilisée actuellement pour le stationnement des véhicules de l'entreprise.

La MRAe a rendu un avis conforme¹ le 5 décembre 2022 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet de révision allégée² du PLU de Saint-Jean-d'Angély. Cet avis conforme relevait en particulier que le dossier ne montrait pas l'absence d'incidences significatives du projet d'extension de la zone d'activités sur les continuités écologiques identifiées dans le PLU en vigueur, sur la coupure d'urbanisation en entrée de ville ni sur la qualité urbaine et paysagère des espaces en bordure de la RD 150.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la révision allégée du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

Le secteur de projet concerné par la révision allégée n°3 figure sur l'extrait du dossier présenté ci-après.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kppac-2022-13235-ra4-plu-saint-jean-d_angely_17_-signe.pdf

2 La révision allégée soumise à évaluation environnementale en 2022 était la n°4. Elle a été renommée en tant que révision allégée n°3 en 2024, l'objectif restant similaire.



Localisation du secteur de projet

(Source : OpenStreetMap et dossier de révision allégée n°3 du PLU de Saint-Jean-d'Angély)

II. Objet de la révision allégée n°3

Le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-d'Angély porte sur :

- le reclassement en zone à urbaniser AUX à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services de la parcelle OE 478 actuellement classée en zone agricole A en bordure de la RD 150 ;
- la réduction de la marge de recul d'implantation des constructions le long de la RD 150 de 75 mètres à 25 mètres au droit de la parcelle OE 478 ;
- l'instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « Saint-Aubert » sur la parcelle OE 478.

Le projet maintient la protection de l'alignement d'arbres de part et d'autre de la RD 150 instaurée dans le PLU en vigueur au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

La zone AUX existante n'est pas couverte par une OAP dans le PLU en vigueur. La révision allégée n°3 prévoit une OAP uniquement pour la parcelle en extension de la zone AUX. La MRAe rappelle que l'OAP doit être établie sur l'ensemble de la zone AUX et son extension conformément à l'article R 151-20 du Code de l'urbanisme. L'orientation d'aménagement et de programmation, attendue sur la totalité de la nouvelle zone AUX permettrait d'assurer la cohérence globale des aménagements envisagés.



Orientation d'aménagement et de programmation projetée (OAP)

(Source : dossier de révision allégée n°3 du PLU de Saint-Jean-d'Angély)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°3

1 Qualité générale du dossier

Le dossier présenté comprend une notice de présentation exposant le projet de révision allégée n°3 du PLU de Saint-Jean-d'Angély, l'évaluation environnementale s'y rapportant et un résumé non technique, une étude dérogatoire à la « loi Barnier », le plan de zonage modifié ainsi que le projet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de projet.

En revanche, le dossier ne contient pas l'évaluation des incidences de la révision allégée du PLU sur les sites Natura 2000 et la présentation d'indicateurs pour suivre les effets de la révision allégée n°3 du PLU, informations exigées par le Code de l'urbanisme en matière d'évaluation environnementale.

La MRAe attire l'attention sur la nécessité de décrire la manière dont a été effectuée l'évaluation environnementale des évolutions apportées au PLU.

Elle recommande de présenter une évaluation des incidences potentielles du projet de révision allégée n°3 du PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Elle recommande également de fournir des indicateurs permettant, à partir d'un état initial, d'assurer un suivi des effets de la révision allégée n°3 sur l'environnement.



Extraits du plan de zonage avant et après la révision allégée n°3
(Source : dossier de révision allégée n°3 du PLU de Saint-Jean-d'Angély)

Le secteur de projet d'extension du zonage AUx comprend une bande inconstructible de 75 mètres le long de la route départementale RD 150 classée à grande circulation au titre des dispositions de la loi Barnier³. La réduction de cette bande inconstructible à 25 mètres sur le secteur de projet a fait l'objet d'une étude dérogatoire au sens de l'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme. La MRAe souligne la qualité de l'étude dérogatoire présentée à l'appui de la révision allégée n°3. La notice de présentation de la révision allégée mériterait de retranscrire l'ensemble de ces données.

2 Choix du site de projet et consommation d'espaces

Le dossier indique avoir retenu un secteur de projet déjà anthropisé à proximité des locaux de l'entreprise souhaitant se développer. Le dossier ne justifie pas l'impossibilité pour l'entreprise de s'implanter ailleurs dans la zone AUx existante au regard des surfaces encore disponibles.

3 Cette loi a notamment pour objectif de promouvoir un urbanisme raisonné de qualité le long des voies routières les plus importantes.

La MRAe recommande de justifier le choix du secteur de projet en particulier en examinant les solutions d'implantation dans la zone d'activité existante.

La notice fait état d'une consommation de 40,3 hectares pour les activités entre 2011 et 2021. Le dossier ne présente pas de bilan des surfaces à vocation d'activités encore ouvertes à l'urbanisation sur le territoire de la commune.

La MRAe recommande d'inscrire le projet de révision allégée dans une perspective de réduction des consommations foncières prévue par le SCoT, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, et la loi Climat résilience. Cette recommandation pourrait, par exemple, être mise en œuvre par la restitution à la zone agricole ou naturelle de secteurs actuellement ouverts à l'urbanisation.

En outre, le dossier n'indique pas si l'aire de stationnement, réduite par les constructions qui seront autorisées par la révision allégée, répondra aux besoins de l'entreprise.

La MRAe recommande d'intégrer au projet les surfaces nécessaires au report éventuel du stationnement sur d'autres surfaces, à proximité des constructions existantes et projetées induisant potentiellement une consommation d'espaces supplémentaires.

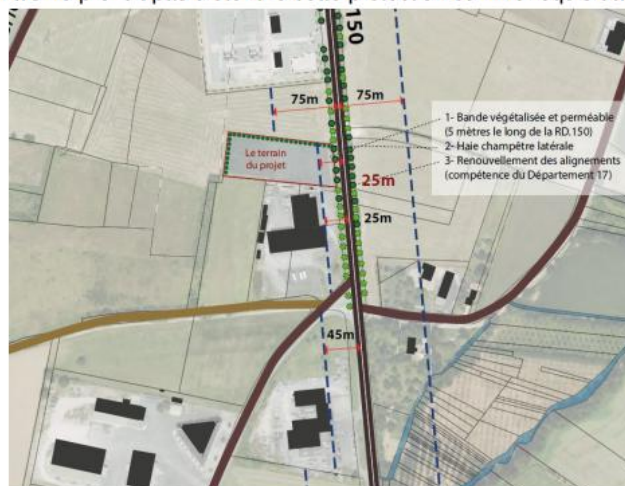
3 Prise en compte des sensibilités paysagères

Le dossier localise les différents périmètres d'inventaire et de protection des paysages par rapport au secteur de projet. Le secteur de projet est situé en dehors du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Jean-d'Angély et de la vallée de La Boutonne. Selon le dossier, il est également situé à l'écart des périmètres de protection des sites inscrits ou classés.

La MRAe relevait dans son avis conforme en 2022 que le projet de révision allégée était susceptible d'impacter une coupure d'urbanisation en entrée de ville. Selon l'étude dérogatoire, le projet ne remet pas en cause l'organisation générale de l'entrée de ville sud le long de la RD 150. La parcelle de projet s'inscrit en effet dans le contexte d'une urbanisation très peu dense, diffuse et linéaire le long du côté ouest de la RD 150, principalement composée d'entreprises à l'écart de zones habitées. Le côté est de la RD 150 conserve son unité paysagère agricole, ce qui permet de préserver une perspective d'intérêt vers la ville et la vallée de la Boutonne selon le dossier.

L'étude dérogatoire préconise la mise en œuvre d'un accompagnement paysager par la création de haies bocagères sur une bande tampon de six mètres de large minimum en lisières nord et ouest de la parcelle de projet. Cette haie permettrait de prolonger la haie existante en lisière ouest de la zone AUx en vigueur. L'OAP envisagée reprend ces préconisations.

L'étude préconise également le maintien et le renforcement des alignements de frênes le long de la RD 150 y compris au droit des bâtiments existants dans la zone AUx. Le projet de révision allégée n°3 maintient la protection existante au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme de l'alignement d'arbres de part et d'autre de la RD 150 mais ne prévoit pas d'étendre cette protection comme requis dans l'étude dérogatoire.



Proposition de réduction de la marge de recul et mesures d'accompagnement par le végétal
(Source : étude dérogatoire à la loi Barnier – page 15)

L'étude dérogatoire mentionne également que les constructions autorisées sur la parcelle de projet ne devront pas dépasser neuf mètres au faitage et 3 000 m² maximum d'emprise au sol. Les dispositions réglementaires de la zone AUx en vigueur ne limitent pas la hauteur des constructions, ni leur emprise au sol. Ces mesures, justifiées dans l'étude, ne trouvent pas de traduction réglementaire dans le projet de révision allégée n°3 du PLU.

La MRAe recommande d'intégrer au PLU l'ensemble des préconisations issues de l'étude dérogatoire (emprise des constructions, hauteur, implantations des constructions, plantations) afin de garantir une insertion paysagère qualitative des installations et des constructions permises par la zone AUx et son extension.

4 Eau et assainissement des eaux usées et pluviales

Le territoire est traversé par la Boutonne et ses affluents, le Pouzat au nord et le Loubat au sud. La commune est concernée par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé en 1996 lié aux débordements de la Boutonne et de ses affluents. La parcelle concernée par le projet est située à proximité du ruisseau le Loubat mais en dehors des zones inondables du PPRI.

Concernant l'assainissement des eaux usées, le dossier précise que la zone AUx et son projet d'extension relèvent de l'assainissement autonome. Le niveau de conformité des installations autonomes présentes sur la zone AUx ou à proximité n'est toutefois pas mentionné. La carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux ne figure pas dans le dossier. Ces données permettraient de démontrer l'absence d'impact potentiel sur l'environnement des pollutions chroniques ou accidentelles qui doivent être anticipées dans le cadre des activités permises par la révision allégée n°3.

La MRAe recommande de préciser l'état de conformité des installations individuelles présentes sur le secteur de projet et l'aptitude des sols à l'assainissement autonome afin d'évaluer précisément les incidences potentielles du projet de révision allégée n°3 du PLU. La vérification des capacités d'absorption et d'épuration du milieu récepteur constitue un préalable avant de planifier de nouvelles extensions urbaines.

Selon l'étude dérogatoire, l'imperméabilisation de la parcelle de projet a des incidences sur l'écoulement des eaux pluviales et donc potentiellement sur les milieux récepteurs, en particulier sur le cours d'eau le Loubat. La notice indique que les eaux pluviales seront gérées par infiltration à la parcelle ou récupérées par un système de stockage. Les mesures de réduction présentées dans l'étude dérogatoire consistent en la désimperméabilisation des lisières nord et ouest de la parcelle et leur aménagement en noue paysagée permettant de réguler les eaux de ruissellement. L'étude préconise également le maintien des espaces végétalisés en bordure de la RD 150 au droit des espaces occupés par l'entreprise.

L'OAP prévoit la réalisation de ces lisières végétalisées sans évoquer les noues à créer pour la gestion des eaux pluviales. Les dispositions instaurées dans le règlement graphique préservent les alignements d'arbres sans garantir la préservation des espaces naturels correspondant.

La MRAe recommande d'intégrer réglementairement les mesures proposées en matière de gestion des eaux pluviales (noues paysagères, système de récupération et de stockage des eaux de pluie et bandes tampon végétalisées en bordure de la RD 150) afin de garantir la régulation des ruissellements et une protection des milieux naturels contre les risques de pollution.

5 Prise en compte des sensibilités écologiques

Le secteur concerné par la révision allégée du PLU est situé en dehors des périmètres des sites de protection réglementaire et d'inventaire. Le dossier présente une carte permettant de localiser les sites Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches. Ces sites ne font cependant pas l'objet d'une description dans la notice de présentation de la révision allégée du PLU.

La parcelle concernée par le projet est située à proximité du ruisseau le Loubat, affluent de la Boutonne, participant aux continuités écologiques identifiées dans les trames vertes et bleues du PLU de Saint-Jean-d'Angély en vigueur et du SCoT des Vals-de-Saintonge.

En lien avec les enjeux d'intégration paysagère et de gestion des eaux pluviales, l'étude dérogatoire préconise des mesures de préservation et de renouvellement des alignements d'arbres le long de la RD 150 et la plantation de haies bocagères en lisières de la zone de projet. Les haies à créer seront composées d'essences mixtes et locales permettant de prolonger la haie existante en lisière ouest de la zone AUx en vigueur, favorisant la biodiversité. L'OAP envisagée reprend ces préconisations, excepté ce qui concerne la plantation d'un alignement d'arbres le long de la RD 150 et l'instauration d'une trame de protection supplémentaire au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme des alignements d'arbres à constituer.

La MRAe recommande de traduire dans les dispositions de la révision allégée n°3 du PLU l'ensemble des mesures proposées en matière de préservation et de restauration des continuités écologiques.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-d'Angély vise à permettre l'extension de la zone d'activités du secteur de Saint-Aubert en bordure de la route départementale RD 150 en entrée de ville sud pour permettre le développement d'une entreprise.

Le dossier doit être complété par une évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000 et des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision allégée n°3. Des informations sont également attendues en matière d'assainissement des eaux usées sur le secteur de projet.

Il convient de retranscrire dans le règlement du PLU et dans l'OAP toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts des évolutions envisagées. Ces mesures doivent contribuer à une insertion paysagère satisfaisante des constructions envisagées, à la régulation des eaux de ruissellement et à une amélioration de la biodiversité sur le site de projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier, ce qui devrait amener à une modification du projet de révision allégée n°3 du PLU.

À Bordeaux, le 22 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

Enquête Publique
du 07 octobre 2024 au 06 novembre 2024
Révision Allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Commune de Saint Jean d'Angély



PVS - Procès-Verbal de Synthèse

P.V. à l'attention de Monsieur le Maire de Saint Jean d'Angély et/ou son représentant

L'objet visé par le procès-verbal de synthèse est de permettre au Maire de Saint Jean d'Angély porteur du projet, Madame Françoise MESNARD ou son Représentant, d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête. L'article R123-18 du Code de l'Environnement précise qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

En application du Code de l'Environnement (art.L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, notamment R.123-18) et après la clôture de l'Enquête Publique, le Commissaire Enquêteur Madame AUDRAN Béatrice a l'honneur de porter à votre connaissance le déroulement de l'enquête, les observations, les questions et suggestions qui ont été émises au cours de l'enquête publique rappelée ci-dessus. Observations et questions auxquelles vous apporterez réponse autant que possible au travers de votre mémoire.

Département de Charente-Maritime - Commune de Saint Jean d'Angély

Le procès-verbal de synthèse PVS est communiqué à Madame le Maire dans le délai de huit jours à compter de la réception par le Commissaire Enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Madame le Maire de Saint Jean d'Angély dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

A la demande de la Mairie de Saint Jean d'Angély, il a été procédé conformément à la décision N° E24000087/86 du 02/08/2024 du Tribunal Administratif de Poitiers, sur le territoire de la commune, à une enquête publique relative au :

Projet de révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

La présente procédure de révision allégée n°3 du PLU a pour objet de permettre le classement en zone réservée aux activités économiques, zone de développement économique AUX, ce afin de favoriser le développement de l'activité d'une entreprise de carrosserie et d'aménagement de véhicules d'intervention rapide, dont le site est actuellement classé en zone A.

Il convient d'adapter le règlement graphique et écrit du PLU pour cette activité aujourd'hui inscrites en zones secteurs agricoles et/ou naturels en définissant un secteur adapté aux enjeux et besoins.

Cette enquête publique, effectuée au titre du code de l'environnement, s'est déroulée du lundi 07 octobre 2024 à partir de 09h00 au mercredi 06 novembre 2024 17h00 inclus dans les conditions définies à l'arrêté municipal n°2024_ST_29_AR en date du 18 septembre 2024.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public pendant 31 jours consécutifs en la mairie de Saint Jean d'Angély, sise 1 Place de l'Hôtel de Ville – 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, aux jours et heures d'ouverture habituels, du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet de la Mairie de Saint Jean d'Angély : <https://www.angely.net/>.

Le dossier d'enquête était également consultable sur un poste informatique à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les observations du public pouvaient également être adressées :

- par écrit à la mairie de Saint-Jean d'Angély - Hôtel de Ville - BP 10082 - 17415 Saint Jean d'Angély, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.
- par voie électronique à l'adresse de la Mairie de Saint Jean d'Angély suivante : jf.damas@angely.net.

1. Objet de l'enquête :

Le PLAN Local d'Urbanisme de Saint Jean d'Angély a été approuvé le février 2012. Par délibération en date du 22 septembre 2022, le Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély a approuvé le lancement de la procédure de Révision allégée n°4 de son PLU (devenue Révision Allégée n°3), ce conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme. En effet, la révision allégée n°3 du PLU prescrite le 28 janvier 2021 a été abrogée par délibération le 1^{er} décembre 2022. **Ainsi, la révision allégée n°4 devient la révision allégée n°3.**

Le projet de cette révision allégée du PLU permettra un changement de zonage, s'agissant d'une zone agricole Zone A, portera sur un classement en zone Aux – Zone à urbaniser à vocation industrielle, artisanale, commerce ou service.

Les objectifs suivants ont été fixés :

- Reclassement en zone à urbaniser AUX à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services de la parcelle OE 478 actuellement classée en zone agricole A en bordure de la RD 150 ;
- Réduction de la marge de recul d'implantation des constructions le long de la RD 150 de 75 mètres à 25 mètres au droit de la parcelle OE 478 ;
- Instauration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dite « Saint-Aubert » sur la parcelle OE 478. Le projet maintient la protection de l'alignement d'arbres de part et d'autre de la RD 150 instaurée dans le PLU en vigueur au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Il convient de noter que la zone AUX existante n'est pas couverte par une OAP dans le PLU en vigueur. La révision allégée n°3 prévoit une OAP uniquement pour la parcelle en extension de la zone AUX.

La MRAe rappelle que l'OAP doit être établie sur l'ensemble de la zone AUX et son extension conformément à l'article R 151-20 du Code de l'urbanisme. L'orientation d'aménagement et de programmation, attendue sur la totalité de la nouvelle zone AUX permettrait d'assurer la cohérence globale des aménagements envisagés.

Par ailleurs, cette procédure de révision allégée n°3 du PLU permettra d'une part, de régulariser une erreur de zonage en zone A, lors de l'élaboration du PLU de la commune de Saint Jean d'Angély en 2012 et d'autre part, de permettre également le développement économique de cette zone.

2. Organisation de l'Enquête Publique

Madame le Maire de Saint Jean d'Angély a ainsi sollicité Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative au projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme – PLU de la commune.

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n° E24000087/86 en date du 02 août 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné Madame Béatrice AUDRAN, en qualité de Commissaire Enquêteur, pour procéder à l'enquête publique faisant l'objet du présent Procès-Verbal de Synthèse.

2.2. L'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique

En date en date du 18 septembre 2024, l'arrêté municipal n°2024_ST_29_AR définit :

- Les dates de début et de fin de l'enquête publique : du 07 octobre 2024 09h00 au 06 novembre 2024 17h00 inclus.
- Le lieu de l'enquête, les dates et heures de permanence du commissaire-enquêteur :
 - Le lundi 07 octobre 2024 de 09h00 à 12h00
 - Le vendredi 18 octobre 2024 de 09h00 à 12h00
 - Le mercredi 06 novembre 2024 de 14h00 à 17h00à la mairie de Saint Jean d'Angély
- Les modalités d'information et d'expression du public

3. Déroulement de l'enquête

Préalablement au début de l'enquête une prise contact téléphonique avec Monsieur Jean-François DAMAS – Responsable du Développement de la Ville – Mairie de Saint Jean d'Angély et le Commissaire Enquêteur eut lieu semaine 36 ainsi que semaine 37 de 2024.

3.1. Modalités préparatoires à l'Enquête Publique

Une réunion préparatoire s'est tenue le 11 septembre 2024, avant le démarrage de l'Enquête Publique avec Monsieur Jean -François DAMAS Responsable du Développement de la Ville – Mairie de Saint Jean d'Angély, monsieur Victor CHEVALLIER Responsable Service Aménagement de la Communauté de Communes de Vals de Saintonge.

Au cours de cette rencontre Monsieur DAMAS, ainsi que Monsieur CHEVALLIER m'ont présenté les points essentiels s'agissant du Projet de Révision Allégée n°3 du PLU de Saint Jean d'Angély. Il s'agit d'une révision du PLU sur une zone agricole – Zone A de la commune, pour un classement en zone de développement économique AUX.

Nous avons élaboré ensemble le planning de déroulement de l'enquête, débutant le 07 octobre septembre 2024 et s'achevant le 06 novembre 2024 inclus, avec la programmation de trois permanences du Commissaire Enquêteur.

3.2. Complétude des dossiers

Nous avons fait le point avec Monsieur Jean-François DAMAS – Responsable du Développement de la Ville – Mairie de Saint Jean d'Angély sur la complétude du dossier d'enquête. Le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la Mairie : <https://www.angely.net/>

L'ensemble du dossier m' a été transmis pour une part en version papier, et pour une autre part en version numérique par les services de la Mairie.

Nous avons fait compléter le dossier mis à la disposition du public, ainsi que le dossier qui nous a été transmis. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable - PADD était absent du dossier bien qu'indiqué en pièce n°2 du bordereau des pièces.

3.3. Composition du dossier mis à disposition du public

Le dossier mis à disposition du public, sous format papier et sous format électronique est composé des pièces suivantes :

1. Rapport de Présentation
2. Plan d'Aménagement et de Développement Durable - PADD
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
4. Documents graphiques : 3b1 Plan de zonage PLU avant révision allégée - Echelle 1/2000 et 3b2 Plan de zonage après révision allégée - Echelle 1/2000
5. Dossier de dérogation au titre de l'article L111-9 du Code de l'Urbanisme
6. Examen conjoint relatif à la révision allégée n°3 du PLU de Saint-Jean-d'Angély - Communauté de Communes de Vals de Saintonge.

Avis PPA - Avis des personnes publiques associées ou consultées

- Avis Préfecture de Charente Maritime - CDPENAF sur la révision allégée n°3 du PLU

Avis MRAE

- Avis MRAE Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) n° MRAE 2022ACNA16
- Avis MRAE Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) n° MRAE 2024ANA20

Pièces administratives

- La délibération du Conseil Municipal N° 11 du 22 septembre 2022 actant la Révision Allégée n° 4 du PLU ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2023, tirant le bilan de la concertation et approuvant ce dernier (bilan de concertation versé au dossier d'enquête publique ; actant le projet de révision allégée n°3 du PLU en raison de l'abrogation d'une précédente révision allégée n°3 - confère Délibération du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2022.
- L'Arrêté municipal n°2024_ST_29_AR du 18 septembre 2024, prescrivant l'Enquête Publique portant sur le projet de Révision Allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Jean d'Angély
- L'Affiche d'Enquête Publique
- Les Insertions de l'avis d'enquête dans les rubriques légales de deux journaux locaux et régionaux (article 123-11 alinéa 1 du code de l'Environnement),
- Le registre d'enquête publique (version papier).

En outre, le commissaire enquêteur a pris connaissance des documents du dossier de Révision Allégée n°3 du PLU.

L'ensemble des documents sont exposés de façon claire, compréhensible et ne suscite pas de commentaire de la part du Commissaire Enquêteur

Bilan de la concertation publique :

La Commune de Saint Jean d'Angély a engagé une procédure de concertation publique préalable à l'enquête publique, dans le cadre du projet de Révision Allégée n°3 du PLU, ce conformément à l'article L. 103-2 1° b du Code de l'Urbanisme. Cette concertation publique qui s'est déroulée du 07 octobre 2024 au 06 novembre 2024 inclus.

La procédure de révision allégée du PLU est établie conformément aux dispositions des articles L153-33 et suivants du Code de l'Urbanisme ; à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire [...] une zone agricole ou une zone naturelle et forestière [...] sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD).

3.4. Information du public – Publicité légale de l'Enquête

Concernant l'enquête en cours, la publicité et l'information du public ont été faites par les différents moyens prévus par la réglementation.

- Par voie d'affichage

Conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique, l'avis d'enquête (format A2, lettres noires sur fond de couleur jaune) a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et aux lieux habituels d'affichage municipal de la commune ; ainsi que sur le site concerné par la Révision Allégée n°3 du PLU, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Cette enquête a été portée à la connaissance du public par affichage de l'Arrêté Municipal en Mairie de Saint Jean d'Angély.

- Par voie de presse

Insertion de l'avis d'enquête dans les rubriques légales de deux journaux locaux et régionaux (article 123-11 alinéa 1 du code de l'Environnement), → Journal l'Angérien, première parution le 19 septembre 2024 et deuxième parution le 17 octobre 2024, → Journal L'HEBDO de Charente Maritime première parution le 19 septembre 2024 et deuxième parution le 17 octobre 2024.

- Via internet

Les données concernant l'enquête publique ont été mises en ligne, en accès libre sur le site web de la Mairie de Saint Jean d'Angély : <https://www.angely.net/>.

3.5. Mise à disposition du dossier d'enquête : du lundi 07 octobre 2024 au mercredi 06 novembre 2024 inclus. Durant toute la durée de l'enquête, le dossier d'Enquête ainsi qu'un registre de recueil des observations du public étaient à disposition du public en Mairie de Saint Jean d'Angély.

Le dossier de Révision Allégée n°3 du PLU et autres pièces (arrêtés d'enquête, les avis émis, le registre d'enquête...) ont été paraphés par le commissaire enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux dates et heures fixés par l'Arrêté Municipal.

En dehors des permanences, le dossier d'enquête était accessible et consultable en version papier à la Mairie de Saint Jean d'Angély aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il était en outre, également consultable sur le site web de la mairie. Le public a pu formuler ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, et tenu à disposition ; ainsi qu'à l'adresse courriel prévue par l'arrêté municipal prescrivant l'Enquête Publique : jf.damas@angely.net. Les contributions ou observations pouvaient également être adressées à l'attention du Commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroulait l'enquête publique.

3.6. Tenue des permanences

L'ouverture de l'enquête s'est faite au jour et heure programmés.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux dates et heures fixés par l'Arrêté Municipal. L'enquête s'est déroulée comme prévu entre lundi 07 octobre 2024 et le mercredi 06 novembre 2024 inclus durant 31 jours consécutifs aux dates et heures précisées ci-dessus, en mairie de Saint Jean d'Angély, siège de l'enquête publique.

L'information du public a été diffusée de façon satisfaisante et diversifiée.

Le calendrier initial et les délais réglementaires ont été respectés.

Il convient de noter qu'un poste informatique était mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie aux jours et, aux jours et heures d'ouverture habituels, du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

3.7 Visite des lieux

J'ai effectué une visite sur le site de Saint Aubert Carrosserie, le 05 novembre 2024, pour une reconnaissance visuelle du terrain, accompagnée du nouveau Directeur de l'Établissement. Nous nous sommes rendus sur le site pour identifier l'emprise du projet. Nous avons échangé sur le contexte et les modalités de l'Enquête Publique d'une part et nous avons évoqué, d'autre part, les aspects techniques et environnementaux du projet.

Nous avons fait une visite complète du site. ce qui m'a permis de me familiariser avec la topographie du site, constater l'état initial ainsi que l'emprise foncière correspondant au projet.

Des explications claires nous ont été apportés sur le cœur de métier, la transformation de véhicules pour des usages spéciaux, avec une homologation « sécurité ».

Durant ce déplacement nous avons pu constater l'affichage réglementaire de l'Avis d'Enquête.

4. Climat de l'Enquête

Les différents contacts initiés avec les agents de la Mairie de Saint Jean d'Angély ont été des meilleurs. Nos requêtes ont toujours reçu un écho favorable dans le cadre de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique. Les conditions matérielles d'accueil du public se sont avérées bonnes. La salle et le bureau où nous tenions nos permanences offraient de bonnes conditions pour l'accueil et l'information du public.

Les trois permanences ont été tenues comme fixé et se sont déroulées sans obstruction, avec mise à disposition du dossier et du registre d'enquête,

La participation du public à l'enquête : aucune personne ne s'est manifestée ni en permanence, ni en dehors des permanences, ni par voie écrite. Aucune observation du publique n'est portée au registre .

Bien que le public puisse également se manifester par voie électronique, aucun courriel n'a été adressé en mairie. Aucun courrier n'a été adressé par voie postale, dans le cadre de l'enquête publique. Sur les 3 permanences, organisées à des moments et jours différents afin de faciliter l'accès au plus grand nombre de personnes concernées et/ou intéressées, le Commissaire Enquêteur n'a rencontré personne.

5. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et registre

Une réunion de clôture a été réalisée le 06 novembre 2024 avec Monsieur Jean Moutarde - Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme et de l'environnement. Le registre d'enquête papier m'a été remis à la clôture de l'enquête, clos et signé par mes soins. Aucune déposition ou observation ont été portées sur le registre d'Enquête Publique s'agissant de la révision allégée n°3 relative au projet d'ouverture de la zone AUX.

Un certificat d'affichage réglementaire, établi par la Mairie, m'a été remis également à la clôture de l'Enquête Publique.

La version papier du dossier mis à disposition du Public a été conservée en Mairie,

L'information du public a été diffusée de façon satisfaisante et diversifiée. Le calendrier initial et les délais réglementaires ont été respectés.

Le personnel de la mairie de Saint Jean d'Angély a mis tout en œuvre pour permettre le bon déroulement de l'enquête publique.

6. Bilan de l'enquête publique

6.1 Bilan de la participation du public

Le public ne s'est manifesté d'aucune façon au cours de l'enquête publique. Aucune personne s'est déplacée ni en permanence en mairie pour rencontrer le Commissaire Enquêteur, ni hors permanence pour consulter le dossier.

Aucun email et aucun courrier n'a été adressé à l'attention du Commissaire Enquêteur.

6.2 Relation comptable des observations

Dates des permanences	Mairie de Saint Jean d'Angély 07.10.2024	Mairie de Saint Jean d'Angély 18.10.2024	Mairie de Saint Jean d'Angély 06.11.2024	Contributions Hors permanences	Total
Nombre de visites au cours des permanences	0	0	0	0	0
Nombres d'observations	0	0	0	0	0
Manuscrite(s) registre d'enquête PLU	0	0	0	0	0
Courrier(s) registre d'enquête	0	0	0	0	0
Courriel	0	0	0	0	0
Observations orales	0	0	0	0	0

7. Synthèse des observations du public sur la révision Allégée n°3 du PLU

7.1. Les observations se rapportant au Projet de Révision Allégée n°3 du PLU de Saint Jean d'Angély.

Compte tenu de l'absence d'observations, il n'a pas été nécessaire de réaliser une synthèse de classement et de thématique.

Analyse du Commissaire Enquêteur

Malgré l'intérêt que revêt le dossier mis à l'Enquête Publique, force est de constater l'absence de manifestation et de participation du public, en termes d'expression. Le commissaire enquêteur tient à souligner que cette absence de participation ne tient aucunement à un manque d'information sur la tenue et le sujet de la présente enquête, cette dernière ayant été parfaitement annoncée, au regard des différents moyens de publicité mis en œuvre. Si l'absence de manifestation du public est souvent regrettée par les commissaires enquêteurs, elle est ici interprétée positivement comme un signe de non-opposition au projet.

8. Avis des personnes publiques associées

La commune de Saint Jean d'Angély doit prendre en compte les Avis exprimés par les PPA - Personnes Publiques Associées et consultées. Confère tableaux ci-dessous, en regard d'un résumé de chacun des avis et **pour lesquels le positionnement des élus doit être apportés.**

Avis reçus de la part des personnes publiques associées et/ou consultées

8.1. Avis exprimés par les PPA Personnes Publiques Associées et consultées – Révision Allégée n°3 du PLU

**SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET MODIFICATIONS ENVISAGEABLES APRES
ENQUETE PUBLIQUE**

Personnes Publiques Associées Date de l'avis	Avis	Observations formulées dans le cadre de la consultation	Réponses apportées par la collectivité
Préfecture de Charente Maritime CDPENAF 01/02/2024	Avis simple favorable au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime	<p>La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie le 30 janvier 2024, a examiné, conformément à l'article L .112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et au code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n °3 du PLU de Saint-Jean-d'Angély arrêté le 30 novembre 2023 et reçu par son secrétariat le 21 décembre 2023.</p> <p>Conformément à l'article L 112-1-1 du CRPM modifié par la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les membres de la commission ont décidé à l'unanimité de s'auto-saisir sur le PLU afin de rendre un avis sur la consommation foncière induite par les évolutions du document d'urbanisme.</p> <p>L'évolution du document d'urbanisme a pour objet de rectifier une erreur de zonage, au Sud de la commune, sur le site occupé par la Carrosserie St Aubert.</p> <p>En effet, lors de l'élaboration du PLU en 2012, le parking bitumé déjà existant sur la parcelle E 478 (0,65ha) et situé dans le prolongement des bâtiments de l'entreprise, a été classé à tort en zone A. .</p> <p>Ainsi, afin de permettre le développement de l'entreprise avec la construction d'un nouveau bâtiment sur cette parcelle, il est nécessaire que le zonage évolue de A en Aux et que la bande d'inconstructibilité liée à la présence de la RD 150 soit décalée à 25M.</p> <p>Ce nouveau bâtiment sera dédié à l'accueil d'équipements industriels lourds, avec des zones de production spécifiques (soudage, découpe...) ainsi que des bureaux et des vestiaires. La toiture sera équipée de panneaux photovoltaïques, les eaux de pluie seront stockées pour le lavage des camions et une haie permettra d'assurer une bonne intégration paysagère du projet. Une OAP est prévue à cet effet.</p> <p><u>Avis de la CDPENAF :</u> avis simple favorable au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime</p>	

<p>MRAe N°2022ACNA1 6 05/12/ 2022</p>	<p>Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme</p>	<p>La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;</p> <p>Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ; Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;</p> <p>Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;</p> <p>Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;</p> <p>Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;</p> <p>Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;</p> <p>Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;</p> <p>Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Madame le maire de la commune de Saint-Jean-d'Angély, reçu le 6 octobre 2022 relatif au projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-d'Angély, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;</p> <p>Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 octobre 2022 ;</p> <p>Considérant que la commune de Saint-Jean-d'Angély, 6 796 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 1 878 hectares, souhaite apporter une quatrième révision allégée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 ;</p> <p>Considérant que le projet de révision allégée n°4 a pour objet l'extension de la zone d'activités existante en entrée de ville sud et le long de la route départementale RD 150, reliant Saint-Jean-d'Angély à Saintes, afin de permettre le développement d'une entreprise de carrosserie ;</p> <p>Considérant que les évolutions apportées visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reclasser en zone à urbaniser A Ux à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services la parcelle OE 478 d'une surface de 6 000 m² actuellement classée en zone agricole A ; que cette parcelle est occupée par un parking ; - Réduire la marge de recul d'implantation des constructions le long de la RD 150 afin de permettre la construction d'un bâtiment à vocation industrielle dans le prolongement des bâtiments existants de la zone d'activités sur cette parcelle OE 478 ; 	
--	---	--	--

		<p>Considérant que la parcelle concernée par le projet est située à proximité du ruisseau le Loubat, affluent de la Boutonne, participant aux continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue du PLU en vigueur ; que le dossier ne montre pas l'absence d'incidence significative sur ces continuités écologiques à travers une gestion adaptée des eaux usées et pluviales de la zone AUX ;</p> <p>Considérant que la zone à urbaniser AUX et son extension ne comportent pas d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ; que les dispositions réglementaires de la zone AUX ne limitent pas la hauteur des constructions ; que le projet de révision allégée contribue à supprimer une coupure d'urbanisation en entrée de ville ;</p> <p>Considérant que toute construction est interdite dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD 150 en tant que route classée à grande circulation ; que le projet de révision allégée accentue la réduction de cette bande d'inconstructibilité ; qu'une étude dérogatoire à la loi « Barnier » a été produite en 2011 afin de réduire ponctuellement la bande d'inconstructibilité à 25 mètres et à 40 mètres le long de la RD 150 ; que le dossier ne justifie pas de l'absence d'incidence du projet de révision allégée sur la qualité urbaine et paysagère de la RD 150 en entrée de ville sud ;</p> <p>Considérant ainsi que le dossier devra montrer les éléments de l'étude loi « Barnier » actualisée pris en compte dans les dispositions réglementaires du PLU et l'OAP ; que l'OAP doit être établie conformément à l'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme ;</p> <p>Considérant les informations fournies par la collectivité ;</p> <p>rend l'avis conforme qui suit Le projet de révision allégée n°4 du PLU de la commune de Saint-Jean-d'Angély doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.</p> <p>Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Jean-d'Angély rendra une décision en ce sens. Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</p> <p>Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°4 du PLU de la commune de Saint-Jean-d'Angély est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.</p>	
--	--	---	--

<p>MRAe N°2024ANA20 22/03/2024</p>	<p>Avis avec Recommandati ons</p>	<p>La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en 2012, pour lequel une Révision Allégée n°4 devenue n°3 est présentée.</p> <p>Objet du projet : Le projet de révision allégée n°3 vise à permettre le développement d'une entreprise située sur le secteur de Saint-Aubert en entrée sud de Saint-Jean-d'Angély, en bordure de la route départementale RD 150 reliant Niort à Saintes. L'entreprise, implantée actuellement en zone à urbaniser AUx à vocation artisanale, industrielle et commerciale, souhaite construire un bâtiment sur la parcelle voisine d'environ 6 500 m² classée en zone agricole A dans le PLU en vigueur. La parcelle concernée est utilisée actuellement pour le stationnement des véhicules de l'entreprise. La MRAe a rendu un avis conforme le 05 décembre 2022 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet de révision allégée du PLU de Saint-Jean-d'Angély. Cet avis conforme relevait en particulier que le dossier ne montrait pas l'absence d'incidences significatives du projet d'extension de la zone d'activités sur les continuités écologiques identifiées dans le PLU en vigueur, sur la coupure d'urbanisation en entrée de ville ni sur la qualité urbaine et paysagère des espaces en bordure de la RD 150.</p> <p>L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la révision allégée du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.</p> <p>Objet de la révision allégée n°3</p> <p>Le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-d'Angély porte sur :</p> <p>Le reclassement en zone à urbaniser AUx à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services de la parcelle OE 478 actuellement classée en zone agricole A en bordure de la RD 150 ;</p> <p>La réduction de la marge de recul d'implantation des constructions le long de la RD 150 de 75 mètres à 25 mètres au droit de la parcelle OE 478 ;</p> <p>L'instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « Saint-Aubert » sur la parcelle OE 478.</p> <p>Le projet maintient la protection de l'alignement d'arbres de part et d'autre de la RD 150 instaurée dans le PLU en vigueur au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. La zone AUx existante n'est pas couverte par une OAP dans le PLU en vigueur. La révision allégée n°3 prévoit une OAP uniquement pour la parcelle en extension de la zone AUx.</p>	
--	--	---	--

	<p>La MRAe rappelle que l'OAP doit être établie sur l'ensemble de la zone AUx et son extension conformément à l'article R 151-20 du Code de l'urbanisme. L'orientation d'aménagement et de programmation, attendue sur la totalité de la nouvelle zone AUx permettrait d'assurer la cohérence globale des aménagements envisagés.</p> <p>Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°3</p> <p>1. Qualité générale du dossier Le dossier présenté comprend une notice de présentation exposant le projet de révision allégée n°3 du PLU de Saint-Jean-d'Angély, l'évaluation environnementale s'y rapportant et un résumé non technique, une étude dérogatoire à la « loi Barnier », le plan de zonage modifié ainsi que le projet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de projet.</p> <p>En revanche, le dossier ne contient pas l'évaluation des incidences de la révision allégée du PLU sur les sites Natura 2000 et la présentation d'indicateurs pour suivre les effets de la révision allégée n°3 du PLU, informations exigées par le Code de l'urbanisme en matière d'évaluation environnementale.</p> <p>La MRAe attire l'attention sur la nécessité de décrire la manière dont a été effectuée l'évaluation environnementale des évolutions apportées au PLU. Elle recommande de présenter une évaluation des incidences potentielles du projet de révision allégée n°3 du PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches. Elle recommande également de fournir des indicateurs permettant, à partir d'un état initial, d'assurer un suivi des effets de la révision allégée n°3 sur l'environnement.</p> <p>Le secteur de projet d'extension du zonage AUx comprend une bande inconstructible de 75 mètres le long de la route départementale RD 150 classée à grande circulation au titre des dispositions de la loi Barnier 3.</p> <p>La réduction de cette bande inconstructible à 25 mètres sur le secteur de projet a fait l'objet d'une étude dérogatoire au sens de l'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme. La MRAe souligne la qualité de l'étude dérogatoire présentée à l'appui de la révision allégée n°3. La notice de présentation de la révision allégée mériterait de retranscrire l'ensemble de ces données.</p> <p>2. Choix du site de projet et consommation d'espaces Le dossier indique avoir retenu un secteur de projet déjà anthropisé à proximité des locaux de l'entreprise souhaitant se développer. Le dossier ne justifie pas l'impossibilité pour l'entreprise de s'implanter ailleurs dans la zone AUx existante au regard des surfaces encore disponibles</p> <p>La MRAe recommande de justifier le choix du secteur de projet en particulier en examinant les solutions d'implantation dans la zone d'activité existante. La notice fait état d'une consommation de</p>	<p>Mémoire en réponse de la commune : La commune décide de maintenir le périmètre de l'OAP à l'extension liée au projet de l'entreprise. En effet, la révision allégée ne concerne pas le reste de la zone Aux. En outre, la commune prévoit une révision générale du PLU qui redéfinira l'aménagement de cette zone Aux dans sa globalité.</p> <p>Mémoire en réponse de la commune : La commune de Saint-Jean-d'Angély et ne possède pas de ZNIEFF ou de site Natura 2000. Le caractère déjà artificialisé du site et l'absence d'espaces naturels sensibles à proximité immédiate permettent de conclure que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les milieux naturels ou la biodiversité. Les évolutions apportées au PLU, et en particulier la révision allégée n°3, ont été analysées dans le cadre d'une évaluation environnementale qui a pris en compte les enjeux liés à la préservation de l'environnement.</p> <p>Mémoire en réponse de la commune : L'entreprise ne bénéficie d'aucune autre possibilité d'extension dans la zone d'activité existante dont les parcelles sont</p>
--	---	---

	<p>40,3 hectares pour les activités entre 2011 et 2021. Le dossier ne présente pas de bilan des surfaces à vocation d'activités encore ouvertes à l'urbanisation sur le territoire de la commune.</p> <p>La MRAe recommande d'inscrire le projet de révision allégée dans une perspective de réduction des consommations foncières prévue par le SCoT, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, et la loi Climat résilience. Cette recommandation pourrait, par exemple, être mise en œuvre par la restitution à la zone agricole ou naturelle de secteurs actuellement ouverts à l'urbanisation. En outre, le dossier n'indique pas si l'aire de stationnement, réduite par les constructions qui seront autorisées par la révision allégée, répondra aux besoins de l'entreprise.</p> <p>La MRAe recommande d'intégrer au projet les surfaces nécessaires au report éventuel du stationnement sur d'autres surfaces, à proximité des constructions existantes et projetées induisant potentiellement une consommation d'espaces supplémentaires.</p> <p>3. Prise en compte des sensibilités paysagères Le dossier localise les différents périmètres d'inventaire et de protection des paysages par rapport au secteur de projet. Le secteur de projet est situé en dehors du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Jean-d'Angély et de la vallée de La Boutonne. Selon le dossier, il est également situé à l'écart des périmètres de protection des sites inscrits ou classés.</p> <p>La MRAe relevait dans son avis conforme en 2022 que le projet de révision allégée était susceptible d'impacter une coupure d'urbanisation en entrée de ville. Selon l'étude dérogatoire, le projet ne remet pas en cause l'organisation générale de l'entrée de ville sud le long de la RD 150. La parcelle de projet s'inscrit en effet dans le contexte d'une urbanisation très peu dense, diffuse et linéaire le long du côté ouest de la RD 150, principalement composée d'entreprises à l'écart de zones habitées. Le côté est de la RD 150 conserve son unité paysagère agricole, ce qui permet de préserver une perspective d'intérêt vers la ville et la vallée de la Boutonne selon le dossier.</p> <p>L'étude dérogatoire préconise la mise en œuvre d'un accompagnement paysager par la création de haies bocagères sur une bande tampon de six mètres de large minimum en lisières nord et ouest de la parcelle de projet. Cette haie permettrait de prolonger la haie existante en lisière ouest de la zone AUx en vigueur. L'OAP envisagée reprend ces préconisations.</p> <p>L'étude préconise également le maintien et le renforcement des alignements de frênes le long de la RD 150 y compris au droit des bâtiments existants dans la zone AUx. Le projet de révision allégée n°3 maintient la protection existante au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme de l'alignement d'arbres de part et d'autre de la RD 150 mais ne</p>	<p>déjà mobilisées pour d'autres projets de Renault et d'une autre entreprise de stockage de batterie d'hydrogène.</p> <p>Aujourd'hui le projet prend place sur une surface qui est déjà artificialisée, le projet n'a donc pas d'impact en termes de consommation foncière.</p> <p>Mémoire en réponse de la commune : Le porteur de projet n'a pas sollicité une nouvelle aire de stationnement pour les véhicules, car la production se fait à flux tendu et les véhicules sont stationnés uniquement dans l'attente que les clients viennent les chercher.</p> <p>Mémoire en réponse de la commune : Après discussion avec la société détentrice du projet, la commune a décidé de limiter les aménagements paysagers sur la frange Est. En effet, cet espace permet le stationnement de véhicules de la société, mais est aussi des espaces de circulations nécessaires aux véhicules produits par la société. Les poids lourds nécessitent notamment des espaces de giration importants. Quant aux frênes, ils sont situés sur le domaine public appartenant au Département de la Charente-Maritime.</p>
--	---	---

		<p>prévoit pas d'étendre cette protection comme requis dans l'étude dérogatoire.</p> <p>L'étude dérogatoire mentionne également que les constructions autorisées sur la parcelle de projet ne devront pas dépasser neuf mètres au faitage et 3 000 m² maximum d'emprise au sol. Les dispositions réglementaires de la zone AUx en vigueur ne limitent pas la hauteur des constructions, ni leur emprise au sol. Ces mesures, justifiées dans l'étude, ne trouvent pas de traduction réglementaire dans le projet de révision allégée n°3 du PLU. La MRAe recommande d'intégrer au PLU l'ensemble des préconisations issues de l'étude dérogatoire (emprise des constructions, hauteur, implantations des constructions, plantations) afin de garantir une insertion paysagère qualitative des installations et des constructions permises par la zone AUx et son extension.</p> <p>4. Eau et assainissement des eaux usées et pluviales Le territoire est traversé par la Boutonne et ses affluents, le Pouzat au nord et le Loubat au sud. La commune est concernée par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé en 1996 lié aux débordements de la Boutonne et de ses affluents. La parcelle concernée par le projet est située à proximité du ruisseau le Loubat mais en dehors des zones inondables du PPRI. Concernant l'assainissement des eaux usées, le dossier précise que la zone AUx et son projet d'extension relèvent de l'assainissement autonome. Le niveau de conformité des installations autonomes présentes sur la zone AUx ou à proximité n'est toutefois pas mentionné. La carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux ne figure pas dans le dossier. Ces données permettraient de démontrer l'absence d'impact potentiel sur l'environnement des pollutions chroniques ou accidentelles qui doivent être anticipées dans le cadre des activités permises par la révision allégée n°3.</p> <p>La MRAe recommande de préciser l'état de conformité des installations individuelles présentes sur le secteur de projet et l'aptitude des sols à l'assainissement autonome afin d'évaluer précisément les incidences potentielles du projet de révision allégée n°3 du PLU. La vérification des capacités d'absorption et d'épuration du milieu récepteur constitue un préalable avant de planifier de nouvelles extensions urbaines.</p> <p>Selon l'étude dérogatoire, l'imperméabilisation de la parcelle de projet a des incidences sur l'écoulement des eaux pluviales et donc potentiellement sur les milieux récepteurs, en particulier sur le cours d'eau le Loubat. La notice indique que les eaux pluviales seront gérées par infiltration à la parcelle ou récupérées par un système de stockage. Les mesures de réduction présentées dans l'étude dérogatoire consistent en la désimperméabilisation des lisières nord et ouest de la parcelle et leur aménagement en noue paysagée permettant de réguler les eaux de ruissellement. L'étude préconise</p>	<p>Mémoire en réponse de la commune : Les recommandations issues de l'étude dérogatoire ont été intégrées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Il est ainsi prescrit un espacement de 6 mètres à partir de la limite séparative de la parcelle qui permettra l'implantation d'une haie champêtre pour favoriser l'insertion paysagère des constructions. Sur la question de la hauteur du bâtiment, celle-ci sera fixée dans l'OAP afin de ne pas entraver les autres constructions des bâtiments de la zone Aux.</p> <p>Mémoire en réponse de la commune : L'entreprise dispose d'un système de tranchées d'infiltration. Mais la commune ne dispose pas des niveaux de conformités des installations en assainissement individuel.</p> <p>Mémoire en réponse de la commune : Le bâtiment existant n'est pas raccordé à l'assainissement collectif. Il est en assainissement individuel. La commune ne dispose pas de la carte d'aptitudes des sols à l'assainissement individuel.</p>
--	--	--	---

Département de Charente-Maritime - Commune de Saint Jean d'Angély

		<p>également le maintien des espaces végétalisés en bordure de la RD 150 au droit des espaces occupés par l'entreprise. L'OAP prévoit la réalisation de ces lisières végétalisées sans évoquer les noues à créer pour la gestion des eaux pluviales. Les dispositions instaurées dans le règlement graphique préservent les alignements d'arbres sans garantir la préservation des espaces naturels correspondant.</p> <p>La MRAe recommande d'intégrer réglementairement les mesures proposées en matière de gestion des eaux pluviales (noues paysagères, système de récupération et de stockage des eaux de pluie et bandes tampon végétalisées en bordure de la RD 150) afin de garantir la régulation des ruissellements et une protection des milieux naturels contre les risques de pollution.</p> <p>5 Prise en compte des sensibilités écologiques Le secteur concerné par la révision allégée du PLU est situé en dehors des périmètres des sites de protection réglementaire et d'inventaire. Le dossier présente une carte permettant de localiser les sites Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches. Ces sites ne font cependant pas l'objet d'une description dans la notice de présentation de la révision allégée du PLU.</p> <p>La parcelle concernée par le projet est située à proximité du ruisseau le Loubat, affluent de la Boutonne, participant aux continuités écologiques identifiées dans les trames vertes et bleues du PLU de Saint Jean d'Angély en vigueur et du SCoT des Vals-de-Saintonge. En lien avec les enjeux d'intégration paysagère et de gestion des eaux pluviales, l'étude dérogatoire préconise des mesures de préservation et de renouvellement des alignements d'arbres le long de la RD 150 et la plantation de haies bocagères en lisières de la zone de projet. Les haies à créer seront composées d'essences mixtes et locales permettant de prolonger la haie existante en lisière ouest de la zone Aux en vigueur, favorisant la biodiversité. L'OAP envisagée reprend ces préconisations, excepté ce qui concerne la plantation d'un alignement d'arbres le long de la RD 150 et l'instauration d'une trame de protection supplémentaire au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme des alignements d'arbres à constituer.</p> <p>La MRAe recommande de traduire dans les dispositions de la révision allégée n°3 du PLU l'ensemble des mesures proposées en matière de préservation et de restauration des continuités écologiques.</p> <p>Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-</p>	<p>Mémoire en réponse de la commune : Les espaces végétalisés en dehors de l'emprise clôturée seront maintenus en espaces végétalisés</p> <p>Mémoire en réponse de la commune : La gestion des eaux pluviales est réglementée par le PLU. La proposition de la bande végétalisée a été écartée, car elle risque d'empêcher les girations des camions qui sortiront de l'usine. Le porteur de projet prévoit de gérer les eaux pluviales par un système de bacs de récupération d'eau de pluie qui lui permettra de les réutiliser pour la station de lavage et les douches.</p> <p>Mémoire en réponse de la commune : Le renouvellement des alignements n'est pas prévu au titre de l'OAP, car celle-ci porte uniquement sur la parcelle concernée par l'extension de la zone Aux, le renouvellement des alignements est du domaine départemental, en revanche l'OAP prévoit la plantation de nouvelles haies sur les bordures limitrophes.</p>
--	--	--	--

		<p>d'Angély vise à permettre l'extension de la zone d'activités du secteur de Saint-Aubert en bordure de la route départementale RD 150 en entrée de ville sud pour permettre le développement d'une entreprise.</p> <p>Le dossier doit être complété par une évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000 et des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision allégée n°3.</p> <p>Des informations sont également attendues en matière d'assainissement des eaux usées sur le secteur de projet. Il convient de retranscrire dans le règlement du PLU et dans l'OAP toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts des évolutions envisagées.</p> <p>Ces mesures doivent contribuer à une insertion paysagère satisfaisante des constructions envisagées, à la régulation des eaux de ruissellement et à une amélioration de la biodiversité sur le site de projet.</p> <p>La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier, ce qui devrait amener à une modification du projet de révision allégée n°3 du PLU.</p>	
--	--	--	--

8.2 AVIS PPA

Les avis des PPA font partie du dossier mis à disposition du public où ils sont mentionnés : Analyse des avis des Personnes Publiques Associées.

La complétude des avis des PPA et l'analyse des réponses de la communes ne peuvent être examinées par le présent procès-verbal de synthèse mais elles le seront dans le rapport d'enquête du commissaire enquêteur.

- **Préfecture de Charente Maritime – CDPENAF : Avis simple favorable au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime**

8.3 AVIS MRAe

DREAL Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

- **Avis du 05/12/ 2022 : Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme,**
Avis du 22/03/ 2024 : La MRAe a fait par des observations et des recommandations qu'il convient d'examiner et d'y apporter réponse.

Observation du Commissaire Enquêteur :

La Mairie de Saint Jean d'Angély a-t-elle a fait une réponse aux recommandations de la MRAe ?

Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier, ce qui devrait amener à une modification du projet de révision allégée n°3 du PLU.

Nous vous invitons à actualiser, préciser et compléter le tableau de Synthèse des Avis des PPA - Personnes Publiques Associées (ci-dessus), en particulier les avis formulés avec recommandations, remarques et avec réserves ; et à en intégrer la rédaction définitive dans votre mémoire en réponse qui sera rédigé pour donner suite au présent procès-verbal d'enquête publique conjointe.

Par ailleurs, il serait également souhaitable que ce mémoire reprenne les thèmes suivants :

- Environnement en général
- Equilibre entre aménagement et protection
- Préservation de l'environnement et la réduction des risques et nuisances
- Evolution démographique
- Diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale
- Développement économique

Cette disposition améliorera la lisibilité de l'analyse du commissaire enquêteur et des motivations de son avis.

9. Observations et questions du Commissaire Enquêteur

Pour compléments d'information ou précisions

L'examen du dossier d'enquête, les divers échanges avec Monsieur Jean Moutarde - Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme et de l'Environnement, Monsieur DAMAS Jean-François - Responsable du Développement de la Ville - Madame SAUTON - Cheffe de Projet « Petites villes de demain », Monsieur Victor CHEVALLIER - Responsable Service Aménagement de la Communauté de Communes de Vals de Saintonge ; les avis formulés par les organismes associés ou consultés, me conduisent à demander à la commune des compléments d'information ou des précisions.

Mes questions sont regroupées ci-après :

Question n°1

S'agissant de l'assainissement des eaux usées, le dossier précise que la zone AUX et son projet d'extension relèvent de l'assainissement autonome. Le niveau de conformité des installations autonomes présentes sur la zone AUX ou à proximité n'est toutefois pas mentionné. La carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux ne figure pas dans le dossier. Ces données permettraient de démontrer l'absence d'impact potentiel sur l'environnement des pollutions chroniques ou accidentelles qui doivent être anticipées dans le cadre des activités permises par la révision alléguée n°3.

La commune de Saint Jean d'Angély a-t-elle fait réponse à la DREAL/MRAe afin de confirmer ou démontrer l'absence d'impact sur l'environnement des pollutions chroniques ou accidentelles qui doivent être anticipées dans le cadre des activités permises par la révision alléguée n°3 ?

Q1 - Réponse de Madame le Maire :

Aujourd'hui la commune ne dispose pas d'information suffisante par rapport aux remarques formulées par la MRAe. Elle ne dispose pas de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel ni des niveaux de conformités des installations en assainissement individuel.

L'entreprise a déclaré posséder un système d'assainissement individuel par tranchée d'infiltration. Le règlement du PLU oblige le pétitionnaire à se conformer aux règles d'assainissement en vigueur. L'article 4 des zones Aux prévoit :

«L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au public d'assainissement. À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur éventuel au réseau public.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement après avis des Services compétents.

En l'absence d'assainissement collectif, les zones urbanisables ne pourront se développer que sous réserve de l'aptitude des sols à un assainissement autonome.»

Question n°2

La MRAe relevait dans son avis conforme en 2022 que le projet de révision alléguée était susceptible d'impacter une coupure d'urbanisation en entrée de ville. Selon l'étude dérogatoire, le projet ne remet pas en cause l'organisation générale de l'entrée de ville sud le long de la RD 150. La parcelle de projet s'inscrit en effet dans le

contexte d'une urbanisation très peu dense, diffuse et linéaire le long du côté ouest de la RD 150, principalement composée d'entreprises à l'écart de zones habitées. Le côté Est de la RD 150 conserve son unité paysagère agricole, ce qui permet de préserver une perspective d'intérêt vers la ville et la vallée de la Boutonne selon le dossier.

L'OAP envisagée reprend ces préconisations.

Le projet de révision allégée n°3 maintient la protection existante au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme de l'alignement d'arbres de part et d'autre de la RD 150 mais ne prévoit pas d'étendre cette protection comme requis dans l'étude dérogatoire.

Quelle mesure peut être envisagée pour étendre la protection préconisée ?

Q2 - Réponse de Madame le Maire :

Après discussion avec la société détentrice du projet, la commune a décidé de limiter les aménagements paysagers sur la frange Est. Cet espace est en effet utilisé pour le stationnement des véhicules de la société, mais aussi comme zone de circulation nécessaire aux véhicules produits, notamment les poids lourds, qui requièrent des espaces de giration importants.

Concernant les frênes, ils se trouvent sur le domaine public appartenant au Département de la Charente-Maritime. Leur entretien et leur protection relèvent donc de la compétence départementale.

Les franges Est et Ouest de l'extension liée au projet seront aménagées avec la création de haies paysagères pour masquer la nouvelle construction et des noues. Cette approche vise à trouver un équilibre entre la préservation du paysage et les impératifs d'exploitation de l'entreprise.

Question n°3

La notice de présentation indique une consommation de 40,3 hectares pour le développement d'activités entre 2011 et 2021. Le dossier mis à l'enquête ne présente pas de bilan des surfaces à vocation d'activités, encore ouvertes à l'urbanisation sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Angély. **Au regard de la loi ZAN, quel est le pourcentage des surfaces restant possible à l'ouverture à l'urbanisation sur la commune ?**

Q3 - Réponse de Madame le Maire :

La commune estime à 60 % l'espace encore non bâti dans les zones à urbaniser à vocation artisanale ou industrielle (Aux) du PLU. Autrement dit, la commune compte 123 ha de zone Aux dont 74 ha encore non bâtis. Il est important de prendre en compte que de nombreux hectares ouverts à l'urbanisation sont liés aux zones d'activité communautaires.

La mise en révision du PLU, devrait mener à une réduction des futures zones à urbaniser du PLU.

Question/Observation n°4

Il convient de noter que l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme dispose que, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie Routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Le terrain du projet est impacté par la bande de recul inconstructible au titre de la loi Barnier, cela a donné lieu à une étude « Loi Barnier » confiée à l'Agence UH - 17610 SAINT-SAUVANT portant plus spécifiquement sur la frange Est de la zone 1AUX. Cette étude vise à adapter le recul afin d'optimiser l'emprise constructible aux besoins d'extension de l'entreprise et cela en cohérence avec le contexte paysager et environnemental

Le présent projet d'extension porte sur une parcelle d'environ 6500m² qui jouxte les bâtiments de l'entreprise. Cette parcelle est située zone Agricole – Zone A, alors que les bâtiments existants s'inscrivent au sein de la zone AUX. Le terrain est une aire de stationnement, il présente un caractère artificialisé. L'enjeu est de mettre en adéquation le document d'urbanisme avec la réalité du terrain, à savoir l'extension du secteur AUX sur l'emprise stricte du terrain, ce projet ne doit pas remettre pas en cause l'organisation générale de l'entrée Sud de la ville.

La desserte de l'entreprise de carrosserie s'effectue par un accès avec stop laissant la priorité à la voie communale à laquelle il se connecte. La voie communale quant à elle se connecte à la RD.150 à partir d'un carrefour avec îlot central. Aucune connexion directe sur la RD.150 n'est autorisée ce qui en assure la sécurité.

Pour autant la vitesse indiquée et autorisée sur cet axe est de 90 km/h, cette vitesse ne devrait-elle pas être mieux adaptée ? un passage à 70km/h sur la partie d'accès au carrefour ne favoriserait elle pas une mise en sécurité routière ?

Q4 - Réponse de Madame le Maire :

Il convient de préciser que la commune ne dispose pas de la compétence pour décider ou modifier les vitesses de circulation sur les axes départementaux, comme la RD 150. Cette compétence relève exclusivement du Département de la Charente-Maritime, en concertation avec les services préfectoraux compétents en matière de sécurité routière.

Cette proposition pourrait être étudiée dans le cadre d'une analyse de circulation et de sécurité réalisée par le Département, tenant compte des caractéristiques de l'axe et des flux de véhicules. La commune reste disponible pour appuyer cette demande si elle devait être portée par les riverains ou les usagers.

Globalement, il n'y a pas d'opposition formelle au projet de Révision Allégée n°3 du PLU.

10. Registre d'Enquête Publique

La copie du Registre d'Enquête Publique est jointe en annexe à ce présent document, ainsi que la copie des documents remis par les administrés lors de leur venue en permanence, pour étayer leurs observations.

11. Procès-verbal de synthèse

A l'issue de la clôture de l'Enquête Publique, le 06 novembre 2024, j'ai clos l'enquête et le registre d'Enquête Publique. J'ai pu échanger lors d'un rendez-vous ce même jour, avec Monsieur Jean MOUTARDE - Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme et de l'Environnement et donné un bref résumé du déroulement de l'enquête.

La réglementation relative aux enquêtes publiques font obligation au Commissaire Enquêteur d'adresser un procès-verbal de synthèse au Responsable du projet sous huit jours, à compter de la clôture de l'Enquête Publique. Le procès-verbal de synthèse présente cette enquête et rassemble les observations recueillies lors de son déroulement. Cette synthèse est suivie d'une série de questions qui sont apparues à l'examen du dossier, à la lecture des avis des personnes publiques associées.

Le présent document vous est transmis en version PDF, mais également en version Word pour faciliter l'intégration de vos réponses. Vos commentaires constitueront le mémoire en réponse.

Les réponses du responsable du projet figureront dans le rapport d'enquête qui sera transmis d'une part à la Préfecture de Charente Maritime, d'autre part au Tribunal Administratif de Poitiers et transmis à la Mairie dans le délai d'un mois à partir de la fin de l'enquête. Ces réponses seront très certainement examinées avec beaucoup d'attention par le public. C'est pourquoi l'attention est attirée sur l'intérêt d'apporter des réponses détaillées et complètes aux observations du public. Je vous invite à m'apporter tous les éclairages que vous pouvez souhaiter sur les arguments et les propositions exprimés.

L'ensemble des réponses contribuera aussi à construire l'avis argumenté du Commissaire Enquêteur sur le projet de Révision Allégée n°3 du PLU présenté à l'enquête.

En application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, **il conviendra que vous nous fassiez parvenir en retour, dans un délai de 15 jours**, ce mémoire en réponse, lequel sera annexé à notre rapport et à nos conclusions motivées pour être mis à disposition du public pendant un an, en Mairie de Saint Jean d'Angély.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et à notre accord, nous vous transmettons le présent procès-verbal, ce jour, le 14 novembre 2024, afin que votre réponse nous parvienne avant 30 novembre 2024.

Dont procès-verbal établi en deux exemplaires, que Madame Françoise MESNARD - Maire de Saint Jean d'Angély signe avec nous, afin d'en attester la réception.

AR Prefecture

017-211703475-20250130-2025_01_D8-DE
Reçu le 01/02/2025

Département de Charente-Maritime - Commune de Saint Jean d'Angély

Département de Charente-Maritime - Commune de Saint Jean d'Angély

Fait le 14 novembre 2024

Béatrice AUDRAN
Commissaire Enquêteur

Madame Françoise MESNARD
Maire de Saint Jean d'Angély
(ou son Représentant)

